

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1^o Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2^o Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 40-50, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930.)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Hayes, Avenue Dur el Makizzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE		
Ezequatur accordé au vice-consul de Sa Majesté Britannique à Fès	754	Dahir du 9 juin 1931 (22 moharrem 1350) autorisant la ville de Fès à contracter un emprunt de deux millions de francs, auprès de la caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc.....
Ezequatur accordé au consul honoraire de Suède à Casablanca.	754	Dahir du 9 juin 1931 (22 moharrem 1350) prononçant l'urgence des travaux de construction de la voie ferrée de Fès à Oujda, pour la section comprise entre les P.H. 596+12 et 1.339+87.....
Dahir du 29 avril 1931 (10 hija 1349) relatif au « carat métrique »	754	Dahir du 9 juin 1931 (22 moharrem 1350) modifiant le dahir du 9 mars 1931 (19 chaoual 1349) portant approbation du budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, pour l'exercice 1931-1932.....
Arrêté viziriel du 29 avril 1931 (10 hija 1349) portant modifications aux tableaux A, B, C, et au tableau concernant l'application des taxes de vérification périodique aux séries du tableau C, annexés à l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (26 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures	754	Dahir du 15 juin 1931 (28 moharrem 1350) modifiant les dahirs des 29 décembre 1930 (8 chaabane 1349) et 18 février 1931 (30 ramadan 1349) portant règlement du budget de la caisse de l'hydraulique et de la colonisation pour l'exercice 1929, et ouverture du budget additionnel de l'exercice 1930
Dahir du 1 ^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) modifiant le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal	756	Dahir du 15 juin 1931 (28 moharrem 1350) relatif à la limite d'âge des fonctionnaires du Protectorat.....
Dahir du 1 ^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) modifiant le dahir du 4 janvier 1927 (29 jourmada II 1345) portant institution d'une caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation	756	Dahir du 16 juin 1931 (29 moharrem 1350) créant un fonds spécial des pensions destiné à assurer le service des pensions à la charge de la caisse de prévoyance marocaine.
Dahir du 1 ^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit agricole indigènes, et modifiant le dahir du 15 juin 1927 (14 hija 1345) sur la caisse centrale des sociétés indigènes de prévoyance	757	Dahir du 17 juin 1931 (30 moharrem 1350) autorisant la validation pour la retraite de services chérifiens effectués par d'anciens fonctionnaires du Protectorat.....
Dahir du 1 ^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) modifiant le dahir du 1 ^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance	761	Arrêté viziriel du 1 ^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) déclassant du domaine public municipal de Meknès une parcelle de terrain, et autorisant la vente de gré à gré de cette parcelle à un particulier.....
Arrêté viziriel du 1 ^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) modifiant l'arrêté viziriel du 1 ^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) déterminant les conditions d'application du dahir du 1 ^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance	762	Arrêté viziriel du 2 juin 1931 (15 moharrem 1350) homologuant l'avenant n° 3 au contrat de gérance pour le transport en commun automobile dans la ville de Rabat.....
Dahir du 2 juin 1931 (15 moharrem 1350) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur industriel, à Fès (ville nouvelle)..	762	Arrêté viziriel du 12 juin 1931 (25 moharrem 1350) relatif à l'allocation d'une prime fixe annuelle aux conducteurs des travaux publics
Dahir du 2 juin 1931 (15 moharrem 1350) portant approbation des nouveaux statuts de l'association dite « Société de bienfaisance de Rabat »	763	Arrêté viziriel du 13 juin 1931 (26 moharrem 1350) modifiant l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) fixant le régime des indemnités allouées au personnel des administrations financières
		Arrêté viziriel du 19 juin 1931 (8 safar 1349) modifiant l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service, les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires, soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'Etat

Arrêté viziriel du 20 juin 1931 (9 safar 1349) fixant, pour le deuxième semestre de l'année 1931, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service.....	769
Ordre général n° 26 (suite)	770
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Zatt, à 2 kilomètres en amont du lieu dit « Ait Ourir » (région de Marrakech)	772
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association agricole privilégiée des usagers de la « Séguia Zouara » (Fès-banlieue)	773
Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau au moyen d'un barrage sur l'oued Ksob dans la traverse de la propriété dite « Arhazine », sise à environ à 10 kilomètres au sud-est de Mogador, appartenant à la société « Les Agaves d'Agadir »	774
Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant la période des vendanges.....	774
Décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation portant création d'une inspection des services agricoles régionaux à Taza.....	774
Arrêté du directeur de l'Office des P.T.T. portant création d'une cabine téléphonique publique à Sebt Gzoula....	775
Renouvellement des pouvoirs des membres de djemda de fraction de la circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala	775
Autorisations d'association	776
Créations d'emploi	776
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	777
Nominations dans le personnel des commandements territoriaux	777
Affectation dans le personnel des municipalités.....	778
Erratum au « Bulletin officiel » n° 874, du 23 juillet 1929, page 1907	778
Erratum au « Bulletin officiel » n° 953, du 30 janvier 1931, page 135	778
Erratum au « Bulletin officiel » n° 968, du 15 mai 1931, page 608	778

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes de Meknès-Médina, pour l'année 1930, de Taza et d'Ouezzan, pour l'année 1931, de la taxe d'habitation de Meknès-Médina, pour l'année 1930, de Taza et d'Ouezzan, pour l'année 1931, du tertib d'Oued Zem et des prestations de Salé, pour l'année 1930	778
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer.....	779

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au vice-consul de Sa Majesté Britannique à Fès.

Sur la proposition et sous le contreseing du Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 15 moharrem 1350, correspondant au 1^{er} juin 1931, accorder l'exequatur à M. King Alfred-Hazell, en qualité de vice-consul de Grande-Bretagne à Fès.

EXEQUATUR

accordé au consul honoraire de Suède à Casablanca.

Par décision en date du 12 juin 1931, le Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de Sa Majesté Chérifienne, a accordé l'exequatur à M. Bergholtz Karl-Ugo-Eugen, en qualité de consul honoraire de Suède à Casablanca.

DAHIR DU 29 AVRIL 1931 (10 hija 1349)
relatif au « carat métrique ».

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 août 1923 (16 moharrem 1342) instituant le système décimal des poids et mesures dit « système métrique », dans la zone française de l'Empire chérifien,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Dans les transactions relatives aux diamants, perles fines et pierres précieuses, la dénomination de « carat métrique » pourra être donnée au double décigramme.

L'emploi du mot « carat » pour désigner tout autre poids est interdit.

ART. 2. — La section II « Unités de masse » du tableau n° 2 annexé au dahir susvisé du 29 août 1923 (16 moharrem 1342), est, en conséquence, complétée ainsi qu'il suit :

DÉNOMINATION	VALEUR	SYMBOLE	OBSERVATIONS
Carat	2 dg.	Néant	S'emploie dans le commerce des pierres précieuses.

Fait à Rabat, le 10 hija 1349,
(29 avril 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 AVRIL 1931
(10 hija 1349)

portant modifications aux tableaux A, B, C, et au tableau concernant l'application des taxes de vérification périodique aux séries du tableau C, annexés à l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 29 avril 1931 (10 hija 1349) relatif au « carat métrique » ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342) relatif à la vérification des poids et mesures, et les tableaux qui lui sont annexés,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau A, annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342), est :

modifié ainsi qu'il suit, à partir de « Poids en lamelle. Division du gramme » jusqu'à « Balance automatique pesant par quantité constante » exclusivement :

DÉSIGNATION DES OBJETS		TARIF par unité
Poids carats	1.000 grammes.....	0.80
	500 —	
	200 —	
	100 —	
	50 —	
	20 —	0.60
	10 —	
	5 —	
	2 —	
	1 —	
	Subdivisions.....	0.15
Balance à bras égaux	Fléau simple.....	Sans changement
	Balance Roberval.....	
	Balance Béranger et tous autres systèmes articulés.....	
Fléau de précision	Trébuchet.....	Sans changement
	Balance à carats.....	
		2.25

ART. 2. — Le tableau B, annexé à l'arrêté viziriel précité du 3 décembre 1923 (23 rebia II 1342), est modifié ainsi qu'il suit, à partir de « Poids en lamelle. Division du gramme » jusqu'à « Balance automatique pesant par quantité constante » exclusivement :

DÉSIGNATION DES OBJETS		TARIF par unité
Poids carats	1.000 grammes.....	1.00
	500 —	
	200 —	
	100 —	
	50 —	
	20 —	0.75
	10 —	
	5 —	
	2 —	
	1 —	
	Subdivisions.....	0.20
Balance à bras égaux	Fléau simple.....	Sans changement
	Balance Roberval.....	
	Balance Béranger et tous autres systèmes articulés.....	
Fléau de précision	Trébuchet sous cage.....	Sans changement
	Balance à carats : pochette..... sous cage.....	
		2.50 2.75

ART. 3. — Le tableau C, annexé au même arrêté viziriel, est modifié ainsi qu'il suit, à partir de la série 17 exclusivement :

Poids carats en platine, laiton, maillechort, nickel chromé

Hors série

1.000 grammes ou 5.000 carats
500 grammes ou 2.500 carats
200 grammes ou 1.000 carats

Série n° 18

EN GRAMMES		EN CARATS MÉTRIQUES
a	100	500
	50	250
	20	100
	10	50
	5	25
	2	10
	1	5
	0, 2	1
	0, 1	0, 5
	0, 05	0, 25
b	0, 02	0, 10
	0, 01	0, 05
	0, 002	0, 01

Nota. — Les poids inférieurs à 1 carat peuvent être fabriqués en aluminium.

ART. 4. — La série n° 23 du tableau C précité désigne : « la balance carat ».

ART. 5. — Le tableau relatif à l'application des taxes de vérification périodique aux séries du même tableau C est modifié ainsi qu'il suit, à partir de la série n° 17 (b) exclusivement :

DÉSIGNATION DES INSTRUMENTS ET COMPOSITION DES SÉRIES	TARIF PAR SÉRIE
POIDS CARATS EN PLATINE, LAITON, MAILLECHORT, NICKEL CHROMÉ	
Série n° 18	
100 gr., 50 gr., ou 500 c., 250 c.....	0.75 × 2 = 1.50
20 gr., 10 gr., 5 gr., ou 100 c., 50 c., 25 c.....	0.50 × 3 = 1.50
2 gr., 1 gr., ou 10 c., 5c.....	0.25 × 2 = 0.50
Série n° 18 (b)	
2 décigr., 1 décigr., ou 1 c., 0 c.5.....	0.20 × 2 = 0.40
5 centigr., 2 centigr., 1 centigr., ou 0 c.25, 0 c.10, 0 c.05.....	0.20 × 3 = 0.60
2 milligr., ou 0 c.01.....	0.20

ART. 6. — Une série n° 23 « Balance carat » est ajoutée aux séries d'instruments de pesage du tableau relatif à l'application des taxes de vérification périodique aux séries du tableau C, annexé au même arrêté viziriel.

Fait à Rabat, le 10 hijra 1349,
(29 avril 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 1^{er} JUIN 1931 (14 moharrem 1350)
modifiant le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340)
sur le domaine municipal.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent dahir a pour but de procéder à un aménagement rationnel des pouvoirs des diverses autorités administratives compétentes, en ce qui concerne les occupations du domaine public municipal et l'expropriation des immeubles situés à l'intérieur du périmètre des villes.

A cet effet, il réalise les mesures suivantes :

1° En matière d'occupation temporaire, transfert aux pachas et caïds, administrateurs des villes, de la compétence appartenant aujourd'hui, en vertu des textes en vigueur, au secrétaire général du Protectorat et au directeur général des travaux publics. Celui-ci conserve cependant un droit de visa des autorisations d'occupations temporaires portant sur les traverses des routes impériales.

D'autre part, le secrétaire général du Protectorat est investi des prérogatives de contrôle financier réservées au directeur général des finances par les dahirs des 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public et 30 novembre 1918 sur les occupations de ce domaine ;

2° En matière d'expropriation, transfert, pour l'intérieur du périmètre urbain, au secrétaire général du Protectorat (qui possède déjà, en application du dahir organique sur le domaine municipal, les pouvoirs prévus aux articles 4, 5 et 42 du dahir sur l'expropriation pour cause d'utilité publique), des attributions dévolues au directeur général des travaux publics par l'article 37 du même dahir (Fixation des zones de plus-value).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 du dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les attributions dévolues au directeur général des travaux publics par l'article 6 du dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et par le dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) sur les occupations

« temporaires du domaine public, passent de plein droit, « en ce qui concerne le domaine municipal, aux pachas ou « caïds, administrateurs des biens des villes, en vertu de « l'article 2 du dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) « sur l'organisation municipale.

« Les autorisations d'occupation temporaire concer- « nant les traverses des routes impériales situées à l'inté- « rieur du périmètre municipal, devront être soumises au « visa du directeur général des travaux publics. Les taxes « afférentes à ces autorisations seront établies et perçues « comme celles relatives aux occupations du domaine « municipal.

« Le secrétaire général du Protectorat a désormais, en « matière d'occupation du domaine public municipal, les « attributions dévolues au directeur général des finances « et au chef du service des domaines par les dahirs des « 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public « et 30 novembre 1918 (24 safar 1337) sur les occupations « temporaires du domaine public. »

ART. 2. — L'article 11 du dahir précité du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) est modifié ainsi qu'il suit :

« Les attributions conférées au directeur général des « travaux publics par les articles 1^{er} et 2 du dahir du « 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) pour l'approbation des « arrêtés d'alignement, d'élargissement, de redressement « et d'ouverture des voies urbaines sont dévolues au secré- « taire général du Protectorat, exception faite des traverses « des routes impériales. De même, les attributions conférées « au directeur général des travaux publics par l'article 7 « du même dahir, sont désormais dévolues au secrétaire « général du Protectorat ; toutefois, si les plans dont il « s'agit comprennent des routes impériales les traversant « ou y aboutissant, ils seront soumis au visa conforme du « directeur général des travaux publics.

« Passent, en outre, au secrétaire général du Protecto- « rat, pour l'intérieur du périmètre urbain, les attributions « conférées au directeur général des travaux publics par les « articles 4, 5, 37 et 42 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual « 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. »

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1350,
(1^{er} juin 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juin 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 1^{er} JUIN 1931 (14 moharrem 1350)
modifiant le dahir du 4 janvier 1927 (29 jourmada II 1345)
portant institution d'une caisse de l'hydraulique agricole
et de la colonisation.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du dahir du 4 janvier 1927 (29 jourmada II 1345) portant institution d'une caisse

de l'hydraulique agricole et de la colonisation, est modifié ainsi qu'il suit :

«
 « Les dépenses de la caisse comprennent :
 « 1° Les frais d'administration ;
 « 2° Les dépenses relatives aux travaux concernant les
 « eaux, l'alimentation en eau des centres agricoles et urbains
 « constitués ou non en municipalités, le remboursement des
 « prêts ou avances consenties en vue de l'usage ou de l'amé-
 « nagement des eaux et les frais de publicité (1^{re} section). »
 (Le reste sans modification.)

ART. 2. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1350,
 (1^{er} juin 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1931.

Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 1^{er} JUIN 1931 (14 moharrem 1350)
 portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit agricole indigènes, et modifiant le dahir du 15 juin 1927 (14 hija 1345) sur la caisse centrale des sociétés indigènes de prévoyance.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Il est institué une caisse centrale de crédit agricole et de prévoyance indigènes et des caisses régionales d'épargne et de crédit agricole indigènes en vue :

- 1° De faciliter et de développer l'épargne dans les milieux ruraux indigènes ;
- 2° De donner aux membres des sociétés indigènes de prévoyance, exploitant directement, des facultés de crédit :
 - a) Pour la constitution, l'augmentation et la mobilisation du capital d'exploitation ;
 - b) Pour l'amélioration et le dégrèvement du capital foncier ;
- 3° De faciliter l'accession à la petite propriété des cultivateurs et particulièrement des anciens combattants marocains, suivant les prescriptions du dahir du 27 décembre 1919 (4 rebia II 1338), tel qu'il a été modifié par le dahir du 20 octobre 1930 (26 joumada I 1349).

ART. 2. — Ces institutions jouissent de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Les caisses régionales d'épargne et de crédit agricole indigènes sont constituées

par un arrêté viziriel qui fixe leurs limites territoriales et leur siège social.

ART 3. — Les caisses régionales d'épargne et de crédit agricole indigènes ont pour objet :

- 1° D'ouvrir un compte aux personnes qui déposeront des fonds à titre d'épargne ;
- 2° De consentir aux membres des sociétés indigènes de prévoyance des prêts à court et à moyen terme, à utilisation exclusivement agricole ou en vue du remboursement de créances onéreuses, et de faciliter les opérations de crédit agricole à long terme.

ART. 4. — Les caisses régionales d'épargne et de crédit agricole indigènes sont autorisées :

- 1° A ester en justice ;
- 2° A cautionner des emprunts contractés par la caisse centrale de crédit agricole et de prévoyance indigènes ;
- 3° A recevoir des avances et des subventions ;
- 4° A acquérir librement à titre onéreux, et à titre gratuit, sous réserve d'autorisation spéciale donnée par la caisse centrale de crédit agricole et de prévoyance indigènes, entre vifs et par testament, tous deniers, valeurs, objets mobiliers et immeubles ;
- 5° A ouvrir des comptes courants, escompter les effets souscrits par leurs ressortissants et faire réescompter leur portefeuille à la caisse centrale de crédit agricole et de prévoyance indigènes ;
- 6° A se charger de tous paiements ou recouvrements ayant un caractère agricole ;
- 7° A contracter des assurances contre l'incendie, la grêle, la mortalité du bétail, les accidents ou tous autres risques professionnels.

Les caisses régionales d'épargne et de crédit agricole indigènes ne peuvent posséder d'autres immeubles que ceux dont l'acquisition aura été autorisée par la caisse centrale de crédit agricole et de prévoyance indigènes.

ART. 5. — Les fonds disponibles des caisses régionales d'épargne et de crédit agricole indigènes, excédant un chiffre fixé par la caisse centrale de crédit agricole et de prévoyance indigènes, sont obligatoirement versés à la dite caisse centrale.

CHAPITRE II

Recettes des caisses régionales d'épargne et de crédit agricole indigènes

ART. 6. — Les recettes des caisses régionales d'épargne et de crédit agricole indigènes se composent :

- 1° Des subventions à elles accordées par les sociétés indigènes de prévoyance de leur ressort. Ces subventions seront fixées annuellement, après avis du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance intéressée, par le conseil de contrôle et de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance ;
- 2° Des avances et subventions de la caisse centrale de crédit agricole et de prévoyance indigènes ;
- 3° Du bénéfice annuel réalisé sur les frais de gestion, qui seront obligatoirement exigés de tout emprunteur en sus du remboursement en principal de tous les prêts et avances consentis ;
- 4° Des dons et legs ;
- 5° Du revenu des biens meubles et immeubles ;
- 6° Des comptes d'épargne ;

7° Du réescompte de leur portefeuille par la caisse centrale de crédit agricole et de prévoyance indigènes ;

8° Du remboursement des avances et prêts accordés ;

9° Des disponibilités d'un fonds de réserve constitué par les bénéfices des opérations, déduction faite des frais généraux, charges de toute nature, paiement des intérêts aux emprunts et aux dépôts de fonds.

CHAPITRE III

Opérations effectuées par les caisses régionales d'épargne et de crédit agricole indigènes

Section première

Epargne

ART. 7. — Les caisses régionales d'épargne et de crédit agricole indigènes sont autorisées à recevoir des dépôts de fonds à titre d'épargne.

Les caisses régionales d'épargne et de crédit agricole indigènes bénéficient pour ces opérations du concours gratuit des comptables publics du Maroc.

Un compte sera ouvert au nom de tout déposant dans des conditions qui seront fixées par arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 8. — Le compte ouvert à chaque déposant ne pourra dépasser le chiffre de 15.000 francs, versés en une ou plusieurs fois. Chaque versement ne pourra être inférieur à 10 francs.

Une plus-value forfaitairement fixée à 3 % l'an, sera servie aux déposants. Cette plus-value part du 1^{er} de chaque mois après le jour du versement. Elle cessera de courir à partir du 1^{er} qui aura précédé le jour du remboursement.

Au 31 décembre de chaque année, les plus-values acquises s'ajouteront au capital et participeront elles-mêmes aux plus-values de l'année suivante.

Les plus-values qui porteraient le total du compte à un chiffre supérieur au maximum fixé ci-dessus, ne seront pas capitalisées. Elles seront versées à un compte spécial non productif de plus-value ouvert dans les écritures de la caisse régionale d'épargne et de crédit agricole indigènes.

ART. 9. — Un livret sera délivré gratuitement au nom des bénéficiaires, sur lequel seront inscrits tous les versements, les retraits de fonds et les plus-values acquises. Nul ne pourra être en même temps titulaire de plusieurs livrets sous peine de perdre les plus-values afférentes au second livret et aux livrets ultérieurs.

Tout déposant muni d'un livret peut continuer ses versements et opérer les retraits à tous les guichets ouverts au service des caisses régionales d'épargne et de crédit agricole indigènes.

Le montant d'un livret ou d'un compte n'ayant donné lieu depuis 10 ans à aucune opération de la part du déposant, cessera de bénéficier de la plus-value et devra être remboursé à l'ayant droit.

Si l'ayant droit ne peut être connu ou si le remboursement ne peut avoir lieu, la somme sera déposée à la trésorerie générale à un compte spécial de consignation ouvert à la caisse régionale intéressée.

Section II

Crédit

Crédit agricole d'exploitation :

ART. 10. — Les prêts à court terme sont consentis par les caisses régionales d'épargne et de crédit agricole indigènes aux membres des sociétés indigènes de prévoyance exploitant directement, en vue d'une opération agricole dont la durée totale ne peut excéder en principe une campagne, au terme de laquelle est exigé le remboursement de l'avance consentie. Les fonds sont remis à l'emprunteur au fur et à mesure de ses besoins. Peuvent également être compris dans cette catégorie les prêts contractés en vue du remboursement de créances onéreuses dont le montant ne dépassera pas les possibilités de remboursement du débiteur en fin de campagne.

Ces prêts sont subsidiairement garantis soit par une caution personnelle consistant en un engagement solidaire de une ou plusieurs personnes d'une solvabilité reconnue, soit par nantissement de produits agricoles, soit par la caution de la société indigène de prévoyance.

Crédit agricole d'amélioration :

ART. 11. — Les prêts à moyen terme d'une durée de trois à cinq ans sont consentis pour l'acquisition, la mise en valeur, l'aménagement ou l'amélioration des exploitations rurales des emprunteurs, ainsi que pour le remboursement de créances onéreuses dont le montant aura servi à des améliorations agricoles. Ces prêts sont amortissables.

La caisse régionale d'épargne et de crédit agricole indigènes pourra également se substituer aux débiteurs pour exercer, en leur lieu et place, toutes actions tendant à faire annuler ou réduire les engagements souscrits au profit de tiers ayant abusé de leurs besoins, de leur faiblesse d'esprit ou de leur inexpérience, ou à rejeter comme indues les sommes qui auraient été payées dans les mêmes conditions.

Si le prêt n'est pas cautionné par la société indigène de prévoyance intéressée, le demandeur souscrit un engagement de ne pas aliéner par un mode quelconque l'immeuble offert en garantie du prêt et de ne pas constituer au profit de tiers de droits réels immobiliers. Il dépose à cet effet ses titres de propriété à la caisse régionale.

Toute infraction à ces dispositions entraînera la nullité des conventions passées avec les tiers.

ART. 12. — Les demandes de prêts à long terme, gagés exclusivement par des immeubles immatriculés, sont présentées à la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, après engagement de l'emprunteur d'utiliser les fonds prêtés dans un but d'améliorations agricoles utiles et permanentes. Les bénéficiaires de ces prêts jouissent des avantages du dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343) sur la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

CHAPITRE IV

Administration des caisses régionales d'épargne et de crédit agricole indigènes

ART. 13. — Chaque caisse régionale est administrée par un conseil d'administration composé au maximum de 15 personnes et comprenant :

Le chef de région, président ;

Le ou les contrôleurs, chefs des circonscriptions ou des bureaux compris dans le territoire de la caisse régionale ;

Le représentant du directeur général des finances ;

Le représentant du directeur général de l'agriculture ;

Des délégués indigènes des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, dont l'un remplit les fonctions de vice-président, désignés par l'autorité régionale de contrôle.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par un agent désigné par l'autorité régionale de contrôle.

ART. 14. — Le conseil d'administration :

1° Etablit le budget de chaque exercice :

2° Sous réserve de ratification par la caisse centrale de crédit agricole et de prévoyance indigènes, détermine au début de chaque année le taux des frais de gestion à ajouter au principal des prêts à consentir au cours de l'année, ainsi que leur montant maximum, tant pour le court terme que pour le moyen terme ;

3° Décide de l'octroi des prêts et des modalités de leur attribution. Il peut déléguer ce pouvoir à un comité permanent de direction, composé du président, des représentants des directions générales des finances et de l'agriculture, et de deux délégués indigènes du conseil.

Dans le cas où le prêt aurait été détourné de sa destination, il décide, sans que l'emprunteur puisse se prévaloir des stipulations contraires de l'acte de prêt, le remboursement immédiat de la somme avancée ;

4° Autorise tous transferts, retraits, aliénations de rentes, créances et valeurs, appartenant à la caisse régionale ;

5° Autorise tout compromis, toute transaction et toute action judiciaire sous réserve de l'approbation de la caisse centrale ;

6° Surveille la gestion, vérifie la caisse, fait l'inventaire chaque année et assure l'exécution des prescriptions du présent dahir.

7° Approuve le compte de gestion annuel du trésorier ;

8° Organise le contrôle de l'emploi des fonds avec le concours des inspecteurs de la direction générale de l'agriculture et des contrôleurs des impôts ruraux.

CHAPITRE V

Organisation financière

ART. 15. — Les recettes et les dépenses de chaque caisse régionale ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice établi par le conseil d'administration, et approuvé par la caisse centrale ou aux autorisations extraordinaires données dans la même forme. Des décisions du directeur général des finances, prises sur la proposition du conseil d'administration, peuvent modifier la dotation des articles et paragraphes à l'intérieur d'un chapitre.

L'exercice financier des caisses régionales commence le 1^{er} juillet pour finir le 30 juin de l'année suivante. Toutefois, il est accordé jusqu'au 31 juillet pour compléter les opérations relatives à la liquidation et à l'ordonnement des dépenses, et jusqu'au 31 août pour le paiement des dépenses et pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits.

ART. 16. — Les créances des caisses régionales sont recouvrées comme en matière d'impôts directs et les poursuites engagées pour ces recouvrements sont exercées dans

les conditions prévues par le dahir du 22 novembre 1924 (24 rebia II 1343), et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, sur le recouvrement des créances de l'Etat.

Les contrats de prêts ou d'avances et les extraits de compte courant constituent les titres exécutoires.

Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par une caisse régionale, toutes significations de cession et de transport des dites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites à peine de nullité entre les mains de l'agent comptable de la caisse régionale.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes.

ART. 17. — Les recettes et les dépenses des caisses régionales s'effectuent par un comptable chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de toutes les sommes dues à la caisse ainsi que d'acquitter, dans la limite des fonds disponibles, les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts par l'administrateur chargé de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

ART. 18. — L'agent comptable fournit un cautionnement régi par les dispositions du dahir du 20 avril 1925 (26 ramadan 1343) sur le cautionnement des comptables de deniers publics.

Il tient des écritures où il décrit les opérations effectuées sur les ordres du conseil d'administration et relatives :

1° A la constatation des droits acquis à la caisse ;

2° Au paiement des dépenses.

Il rapporte, tant à l'appui des recettes que des dépenses, les justifications prévues par l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) sur la comptabilité municipale.

ART. 19. — La nomination de l'agent comptable est faite par le président du conseil d'administration, sur la proposition du directeur général des finances.

La gestion de l'agent comptable est soumise aux vérifications des agents de la direction générale des finances et de l'inspection générale des finances.

ART. 20. — En fin d'exercice, l'agent comptable fournit un compte de gestion soumis, avec le compte administratif établi par le président, au conseil d'administration et présenté à la caisse centrale de crédit agricole et de prévoyance indigènes.

Le compte annuel ainsi que les observations de la caisse centrale sont ensuite adressés à la commission chargée de juger les comptes des comptables publics du Maroc.

ART. 21. — La caisse centrale procède, au vu du compte administratif et du projet de budget additionnel établis par le président du conseil d'administration, au règlement définitif de l'exercice, après avis du directeur général des finances.

CHAPITRE VI

Dissolution

ART. 22. — Toute caisse régionale ne peut être dissoute que par arrêté viziriel. En cas de dissolution, l'actif est affecté par priorité au remboursement aux sociétés indigènes de prévoyance, des subventions que celles-ci auront accordées aux caisses régionales. Le reste de l'actif sera réparti entre les autres caisses régionales existantes suivant des règles qui seront fixées par la caisse centrale.

CHAPITRE VII

Contrôle

ART. 23. — Les caisses régionales sont soumises à l'inspection du directeur général des affaires indigènes, ou de son délégué, assisté dans les régions civiles d'un représentant du service du contrôle civil, pour tout ce qui concerne leur administration, et au contrôle de la direction générale des finances pour tout ce qui regarde la gestion financière.

TITRE DEUXIÈME

CHAPITRE PREMIER

Caisse centrale de crédit agricole et de prévoyance indigènes

ART. 24. — La caisse centrale de crédit agricole et de prévoyance indigènes a, notamment, pour objet :

- 1° De faciliter les opérations des caisses régionales d'épargne et de crédit agricole indigènes et des sociétés indigènes de prévoyance ;
- 2° De consentir des avances à ces institutions et de leur attribuer des subventions ;
- 3° D'escompter les effets souscrits par les débiteurs des caisses régionales ;
- 4° De gérer les fonds disponibles des caisses régionales et ceux provenant spécialement de l'épargne, ainsi que le fonds de réserve et les disponibilités des sociétés indigènes de prévoyance ;
- 5° De contrôler le fonctionnement et de surveiller les opérations des caisses régionales ;
- 6° De contrôler les opérations effectuées par les sociétés indigènes de prévoyance au moyen des avances et subventions mises à leur disposition par la caisse centrale.

ART. 25. — La caisse centrale est autorisée :

- 1° A recevoir des avances de l'Etat, des subventions, fonds de concours, dons et legs ;
- 2° A faire réescompter son portefeuille ;
- 3° A contracter des emprunts, sous sa seule responsabilité, avec la garantie solidaire d'une ou plusieurs caisses régionales, ou d'une ou plusieurs sociétés indigènes de prévoyance.

ART. 26. — Les recettes de la caisse centrale se composent :

- 1° Des fonds déposés par les caisses régionales et les sociétés indigènes de prévoyance ;
- 2° Des revenus et frais de gestion des biens et valeurs de la caisse centrale ou versés à sa caisse ;
- 3° Des fonds de concours, dons et legs et de toutes ressources ayant un caractère annuel et permanent ;
- 4° Des avances de l'Etat et de toutes recettes ayant une affectation spéciale ;
- 5° Des sommes provenant du réescompte du portefeuille ;
- 6° Du produit des emprunts.

ART. 27. — La caisse centrale est administrée par un conseil d'administration présidé par le Commissaire résident général et comprenant :

- Le Grand Vizir ;
- Le secrétaire général du Protectorat ;

Le directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes ;

Le directeur général des finances ;

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Le directeur des affaires chérifiennes ;

Le directeur des affaires indigènes ;

Le chef du service du contrôle civil ;

Le chef du service des perceptions et recettes municipales ;

Le chef du contrôle du crédit ;

Le chef de l'Office des renseignements agricoles.

Le conseil d'administration approuve les budgets des caisses régionales, détermine le chiffre des fonds disponibles des caisses régionales à verser à la caisse centrale, ratifie le taux des frais de gestion et le montant maximum autorisé des prêts à court et à moyen termes, fixe le taux des avances consenties aux caisses régionales et aux sociétés indigènes de prévoyance, autorise les caisses régionales à compromettre, transiger et à intenter toute action judiciaire, à accepter les dons et legs, répartit l'excédent d'actif des caisses régionales en cas de dissolution.

ART. 28. — Il est constitué un comité de direction présidé par le directeur général des affaires indigènes et composé :

Du directeur général des finances ;

Du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Du chef du service du contrôle civil.

Ce comité de direction peut recevoir délégation du conseil d'administration.

Un fonctionnaire de la direction générale des finances remplit auprès du conseil d'administration et du comité de direction les fonctions de secrétaire.

CHAPITRE II

Organisation financière

ART. 29. — Les recettes et les dépenses de la caisse centrale ne peuvent être faites que conformément au budget de chaque exercice établi par le conseil d'administration, après avis du directeur général des finances ou aux autorisations extraordinaires données dans la même forme. Cependant, des décisions du directeur général des affaires indigènes, prises sur la proposition du directeur général des finances, peuvent modifier la dotation des articles et paragraphes à l'intérieur d'un chapitre.

L'exercice financier de la caisse centrale commence le 1^{er} janvier pour finir le 31 décembre. Toutefois, il est accordé jusqu'au 31 mars pour compléter les opérations relatives à la liquidation et à l'ordonnancement des dépenses, et jusqu'au 31 mai pour le paiement des dépenses et pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits.

ART. 30. — Les opérations de recettes et de dépenses sont exécutées par un agent comptable qui fournit un cautionnement régi par les dispositions du dahir précité du 20 avril 1925 (24 ramadan 1343).

L'agent comptable tient des écritures où il décrit les opérations exécutées conformément aux décisions du conseil d'administration qui lui sont notifiées par l'ordonnateur désigné par le conseil et relatives :

- 1° A la constatation des droits acquis à la caisse centrale,
- 2° Au paiement des dépenses.

Il rapporte tant à l'appui des recettes que des dépenses les justifications prévues par le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié au complété.

ART. 31. — La nomination de l'agent comptable est faite par le Commissaire résident général, sur la proposition du directeur général des finances.

La gestion de l'agent comptable est soumise aux vérifications des agents de la direction générale des finances et de l'inspection générale des finances.

ART. 32. — Les dépôts de fonds à titre d'épargne versés par les caisses dans les conditions prévues par l'article 5 du présent dahir, sont obligatoirement placés pour 1/5° en compte courant au Trésor, pour 4/5° en fonds et valeurs de l'Etat français ou marocain, en valeurs dont les arrérages sont garantis par l'Etat français ou marocain, ou en bons hypothécaires de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc.

Les fonds libres de la caisse centrale sont versés en un compte courant unique au Trésor ou dans des établissements financiers agréés par le directeur général des finances. Le directeur général des finances fixe les conditions de dépôt des fonds au Trésor.

ART. 33. — En fin d'année, l'agent comptable fournit un compte annuel soumis, avec le compte administratif établi par le secrétaire, au conseil d'administration. Le compte annuel ainsi que le rapport du conseil d'administration sont ensuite adressés à la commission chargée de juger les comptes des comptables publics du Maroc.

ART. 34. — Le budget est réglé par arrêté du directeur général des finances, dans le courant du mois de juin qui suit la clôture de l'exercice.

ART. 35. — La caisse centrale de crédit agricole et de prévoyance indigènes continuera toutes les opérations engagées par la caisse centrale des sociétés indigènes de prévoyance instituée par le dahir du 15 juin 1927 (14 hija 1345) qui est abrogé.

TITRE TROISIÈME

ART. 36. — Les imprimés, écrits et actes de toute espèce concernant les opérations prévues par le présent dahir, sont exonérés de tous droits d'enregistrement et de timbre.

ART. 37. — Toutes mesures propres à assurer l'exécution du présent dahir et à en déterminer les conditions d'application feront l'objet d'arrêtés de Notre Grand Vizir.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1350,
(1^{er} juin 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 1^{er} JUIN 1931 (14 moharrem 1350)
modifiant le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346)
sur les sociétés indigènes de prévoyance

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 5 du dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, est complété ainsi qu'il suit :

« Les sociétés indigènes de prévoyance peuvent attribuer des subventions aux caisses régionales d'épargne et de crédit agricole indigènes dans les conditions fixées par les articles 6 et 22 du dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit agricole indigènes. »

ART. 2. — Les deux derniers alinéas de l'article 10 du dahir précité du 1^{er} février 1928 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Les sociétés indigènes de prévoyance peuvent recevoir des avances remboursables ou subventions attribuées par la caisse centrale de crédit agricole et de prévoyance indigènes instituée par le dahir précité du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350). »

« Les sociétés indigènes de prévoyance doivent obligatoirement placer leurs fonds disponibles en compte courant à la caisse centrale de crédit agricole et de prévoyance indigènes. »

ART. 3. — Le dernier alinéa de l'article 14 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« L'exercice financier des sociétés indigènes de prévoyance commence le 1^{er} juillet pour finir le 30 juin de l'année suivante. Toutefois, il est accordé jusqu'au 31 juillet pour compléter les opérations relatives à la liquidation et à l'ordonnement des dépenses, et jusqu'au 31 août pour payer les dépenses et pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits sur les redevables. »

ART. 4. — L'article 21 du même dahir est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 21. — Les sociétés indigènes de prévoyance peuvent consentir à leurs adhérents des prêts en nature ou en argent à court terme.

« Sont seuls admis aux prêts les sociétaires libérés de tout emprunt antérieur et qui ont acquitté leurs impôts échus. »

« Les emprunteurs doivent être cautionnés par deux garants solvables ou présenter des garanties effectives de leur solvabilité. »

ART. 5. — Sont abrogés les articles 11, 13 et 24 du même dahir.

Fait à Rabat, le 14 moharrem 1350,
(1^{er} juin 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} JUIN 1931

(14 moharrem 1350)

modifiant l'arrêté viziriel du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) déterminant les conditions d'application du dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit agricole indigènes ;

Vu le dahir du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1^{er} juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) déterminant les conditions d'application du dahir susvisé du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) ;

Sur l'avis conforme du conseil de contrôle et de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2, 4 et 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance tiennent chaque année trois sessions obligatoires au cours des mois de janvier, avril et octobre.

« La session de janvier a pour objet la fixation des centimes additionnels au tertib et les projets à réaliser sur l'exercice suivant.

« La session d'avril a pour objet l'établissement du budget de l'exercice suivant.

« Au cours de la session d'octobre, le président du conseil d'administration soumet à ce conseil le compte rendu de la situation financière et morale de la société à la clôture de l'exercice. »

« Article 4. — Toute demande d'emprunt est soumise au conseil de section qui s'assure des besoins du demandeur, de sa situation et de sa solvabilité. Le dossier est transmis avec avis au conseil d'administration qui statue sur les prêts en nature ou en argent d'une valeur maximum de 2.000 francs.

« Le conseil d'administration statue également sur les demandes de prêts en argent compris entre 2.000 et 5.000 francs. Le versement de ces prêts peut être échelonné pour correspondre aux besoins des emprunteurs. Après leur réalisation, les dossiers de ces prêts sont obligatoirement présentés à la caisse régionale d'épargne et de crédit agricole indigènes.

« Cette caisse peut accepter de prendre l'opération à sa charge. Dans ce cas, l'acte de prêt lui est transféré par voie d'endos.

« Les demandes de prêts en argent d'une valeur supérieure à 5.000 francs sont transmises à la caisse régionale pour attributions. En ce qui concerne les sociétés indigènes de prévoyance situées dans une région où n'existe pas de caisse régionale, les demandes de cette nature sont, après étude par le conseil d'administration de la société indigène de prévoyance, soumises pour décision au con-

« seil de contrôle et de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance.

« Dans les cas urgents et à titre exceptionnel, le président du conseil d'administration peut, sur simple décision, consentir des prêts d'une valeur maximum de 1.000 francs et les mandater, à charge par lui de faire régulariser sa décision lors de la plus proche réunion du conseil d'administration. »

« Article 7. — Tout versement de prêts ou secours en argent est fait directement à l'intéressé par le trésorier. Il est établi un acte spécial de prêt dans les cas prévus à l'article 23 du dahir susvisé du 1^{er} février 1928 (9 chaabane 1346). »

*Fait à Rabat, le 14 moharrem 1350,
(1^{er} juin 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 2 JUIN 1931 (15 moharrem 1350)

approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur industriel, à Fès (ville nouvelle).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jomada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux, complété par le dahir du 13 mars 1923 (24 rejeb 1341) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1914 (3 chaoual 1332) portant classement des établissements incommodes, insalubres ou dangereux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 14 novembre 1928 (30 jomada I 1347) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement de la ville nouvelle de Fès ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo* ouverte aux services municipaux de la ville de Fès (annexe de la ville nouvelle), du 3 novembre au 3 décembre 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur Industriel relié à la voie normale, à Fès (Ville nouvelle), tels qu'ils sont annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 15 moharrem 1350,
(2 juin 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 2 JUIN 1931 (15 moharrem 1350)

portant approbation des nouveaux statuts de l'association dite « Société de bienfaisance de Rabat ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 jourmada 1332) sur les associations, modifié par le dahir du 31 janvier 1922 (2 jourmada II 1340) ;

Vu le dahir du 30 mars 1918 (16 jourmada II 1336) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Société de bienfaisance de Rabat » ;

Vu la demande formée par cette association, en vue d'obtenir l'approbation de ses nouveaux statuts ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dite : « Société de bienfaisance de Rabat », dont le siège est à Rabat, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Cette association pourra posséder les biens meubles ou immeubles nécessaires à l'accomplissement de l'œuvre qu'elle se propose et dont la valeur totale maximum ne pourra, sans autorisation spéciale du secrétaire général du Protectorat, excéder quatre millions.

ART. 3. — L'association dite « Œuvre marocaine des jardins du soleil » est incorporée à la « Société de bienfaisance de Rabat » et en forme la troisième section.

ART. 4. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 15 moharrem 1350,
(2 juin 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juin 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 9 JUIN 1931 (22 moharrem 1350)

autorisant la ville de Fès à contracter un emprunt de deux millions de francs, auprès de la caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La ville de Fès est autorisée à contracter, auprès de la caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du Protectorat de la France au Maroc, un emprunt de deux millions de francs (fr. : 2.000.000), remboursable en vingt ans, avec faculté par la ville de procéder à un remboursement anticipé, suivant les modalités prévues dans un contrat qui sera approuvé par Notre Grand Vizir.

Le taux de l'intérêt est fixé à 5,50 % l'an.

ART. 2. — Le service de cet emprunt sera gagé (intérêts, amortissement et, le cas échéant, intérêts de retard), sur les recettes provenant de la vente de l'eau, par préférence et antériorité sur tous autres créanciers.

ART. 3. — En cas d'insuffisance des recettes provenant de la vente de l'eau, il sera accordé à la caisse de prévoyance des fonctionnaires un gage complémentaire, au moyen d'un prélèvement sur le produit des droits de portes et de marchés, de la somme nécessaire pour parfaire le montant régulier des annuités.

*Fait à Fès, le 22 moharrem 1350,
(9 juin 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juin 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 9 JUIN 1931 (22 moharrem 1350)

prononçant l'urgence des travaux de construction de la voie ferrée de Fès à Oujda, pour la section comprise entre les P. H. 596 + 12 et 1.339 + 87.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1339) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 14 avril 1928 (23 chaoual 1346) déclarant d'utilité publique la construction de la ligne de chemin de fer à voie normale de Fès à Oujda ;

Vu le dahir du 10 avril 1930 (11 kaada 1348) prorogeant la durée de la servitude prévue par le dahir susvisé du 14 avril 1928 (23 chaoual 1346);

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée l'urgence des travaux de construction du chemin de fer à voie normale de Fès à Oujda, pour la section comprise entre les P.H. 596+12 et 1.339+87.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Fès, le 22 moharrem 1350,
(9 juin 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 juin 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 9 JUIN 1931 (22 moharrem 1350)
modifiant le dahir du 9 mars 1931 (19 chaoual 1349) portant approbation du budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, pour l'exercice 1931-1932.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le budget de la caisse de l'hydraulique et de la colonisation, pour l'exercice 1931-1932, est modifié ainsi qu'il suit :

DÉPENSES

Première section

Hydraulique et améliorations agricoles

CHAPITRE PREMIER

Hydraulique

« Article 3. — Alimentation en eau des centres agricoles et urbains constitués ou non en municipalités (Rubrique complétée). »

« Article 4. — (Sans changement). »

« Article 5. — Remboursement des prêts et avances consentis en vue de l'usage ou de l'aménagement des eaux (Rubrique nouvelle). »

« Article 6. — Restes à payer sur exercice clos (Ancien article 5). »

ART. 2. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la coloni-

sation et le directeur général des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Fès, le 22 moharrem 1350,
(9 juin 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 15 JUIN 1931 (28 moharrem 1350)
modifiant les dahirs des 29 décembre 1930 (8 chaabane 1349) et 18 février 1931 (30 ramadan 1349) portant règlement du budget de la caisse de l'hydraulique et de la colonisation pour l'exercice 1929, et ouverture du budget additionnel de l'exercice 1930.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 4 janvier 1927 (29 joumada II 1345) portant institution d'une caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation ;

Vu les dahirs des 29 décembre 1930 (8 chaabane 1349) et 18 février 1931 (30 ramadan 1349) portant règlement du budget de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation pour l'exercice 1929, et ouverture du budget additionnel de l'exercice 1930,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du dahir susvisé du 29 décembre 1930 (8 chaabane 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

A) RECETTES

(Sans changement)

B) DÉPENSES

CHAPITRE 2

Améliorations agricoles

« Article 2 bis. — Lutte antiacridienne. — Achat, entretien et transport de matériel et produits, magasinage	1.750.000
« Dépenses accessoires occasionnées par les marchés, la propagande et la conduite de la lutte. Secours pour perte d'animaux intoxiqués	100.000
« Transport de personnel ; location de voitures, indemnité journalière de déplacement aux fonctionnaires, indemnité kilométrique aux fonctionnaires et officiers	100.000
« Gratifications exceptionnelles au personnel technique des cadres extérieurs de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation chargés de participer à la lutte antiacridienne (rubrique nouvelle)	3.500

« Rétribution de la main-d'œuvre. Frais « de nourriture des indigènes. Gratifications « aux indigènes. Indemnité journalière de « nourriture aux officiers et hommes de troupe, « indemnité pour détérioration d'effets d'ha- « billement. Indemnité, secours à payer aux « militaires victimes d'accidents ou à leurs « ayants droit, capitaux constitutifs de rente ..	500.000
« Construction, installation et équipement « d'un centre de la défense des cultures pour « l'organisation de la lutte dans les territoires « du Sud	»
« Prix destinés à encourager la recherche « des procédés contre les acridiens	»
« Dépenses imprévues	146.500
TOTAL	2.600.000

ART. 2. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et le directeur général des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 moharrem 1350,
(15 juin 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 15 JUIN 1931 (28 moharrem 1350)
relatif à la limite d'âge des fonctionnaires du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de l'observation de l'article 3 du dahir du 24 décembre 1929 (22 rejeb 1348) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être liquidés d'office les comptes ouverts à la caisse de prévoyance, et des articles 29 et 39 du dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles, et sans préjudice des droits qui appartiennent aux chefs d'administration en matière de mise à la retraite des fonctionnaires, les limites d'âge des fonctionnaires civils des services sédentaires des administrations du Protectorat sont fixées conformément aux dispositions du présent dahir.

ART. 2. — La limite d'âge est fixée à soixante-trois ans pour les fonctionnaires des services sédentaires.

Toutefois, pour ceux d'entre eux dont l'emploi figure à l'état annexé au présent dahir, les limites d'âge sont fixées conformément à cet état sans qu'elles puissent être étendues, par voie d'assimilation, à des emplois qui n'y sont pas inscrits.

ART. 3. — A titre exceptionnel, si les nécessités du service l'exigent, un fonctionnaire peut être maintenu en activité pour une durée d'un an au delà de la limite d'âge fixée pour son emploi, par décision du Commissaire résident général, après avis du conseil des directeurs.

Le maintien en fonctions peut être renouvelé en la même forme sans que la prolongation puisse en aucun cas dépasser un total de cinq années.

Les décisions prises par le Commissaire résident général sont publiées au *Bulletin officiel*.

ART. 4. — Le fonctionnaire qui, sans cesser d'appartenir à son cadre d'origine, occupe hors de ce cadre une fonction publique, est soumis à la limite d'âge fixée par cette fonction.

ART. 5. — L'article 8 du dahir du 24 décembre 1929 (22 rejeb 1348) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être liquidés d'office les comptes ouverts à la caisse de prévoyance, est abrogé à partir du 1^{er} juillet 1931.

Les mesures qui seront prises en exécution du présent dahir auront leur effet au plus tôt six mois après sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Meknès, le 28 moharrem 1350,
(15 juin 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

* * *

ANNEXE

Etat des fonctionnaires pour lesquels la limite d'âge est fixée à 65 ans.

Directeurs généraux, directeurs, directeurs adjoints et sous-directeurs.

Conservateurs des eaux et forêts.

Inspecteurs principaux agrégés et non agrégés de l'enseignement. Conservateur de la bibliothèque générale du Protectorat. Directeur de l'Institut scientifique chérifien.

Professeurs titulaires et professeurs chargés de cours de l'Institut des hautes études marocaines.

Provisaires, directeurs, censeurs, économes, surveillants généraux, professeurs agrégés, professeurs titulaires non agrégés, professeurs chargés de cours, professeurs de dessin, professeurs chargés de cours de collège (licenciés ou certifiés), professeurs adjoints, instituteurs du cadre des lycées et collèges.

Directrices, économes, professeurs agrégées. Professeurs chargées de cours. Professeurs chargées de cours de collège (licenciées ou certifiées). Professeurs de dessin. Maîtresses de chant. Institutrices du cadre des lycées et collèges.

Directeurs, économes, surveillants généraux, professeurs chargés de cours, professeurs techniques, professeurs techniques adjoints et professeurs adjoints de l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca.

Ingénieurs en chef des ponts et chaussées et des mines.

DAHIR DU 16 JUIN 1931 (29 moharrem 1350)
 créant un fonds spécial des pensions destiné à assurer le service des pensions à la charge de la caisse de prévoyance marocaine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 6 mars 1917 (12 joumada I 1335) portant création d'une caisse de prévoyance du personnel des services civils du Protectorat de la France au Maroc ;

Vu le dahir du 3 mars 1930 (2 chaoual 1348) instituant une pension complémentaire en faveur des bénéficiaires d'une pension civile marocaine ;

Vu le dahir du 4 mars 1930 (3 chaoual 1348) accordant aux fonctionnaires civils affiliés à la caisse de prévoyance le droit d'opter pour le régime des pensions civiles ;

Vu le dahir du 31 mars 1931 (12 kaada 1349) instituant une pension complémentaire en faveur de certains agents de l'Imprimerie officielle,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la caisse de prévoyance marocaine sous la rubrique « Fonds spécial des pensions », un compte destiné à assurer le service des pensions à la charge de cette caisse, concédées en vertu des dahirs susvisés des 3 et 4 mars 1930 (2 et 3 chaoual 1348) et du 31 mars 1931 (12 kaada 1349).

ART. 2. — Les recettes et les dépenses sont effectuées par le trésorier général du Protectorat qui est chargé de la gestion des deniers du « Fonds spécial des pensions ».

Le trésorier général établit un compte de gestion transmis par les soins du conseil d'administration de la caisse de prévoyance à la Cour des comptes.

ART. 3. — Les recettes du « Fonds spécial des pensions » comprennent :

1° Les retenues et les subventions versées en exécution des articles 8 et 9 du dahir du 3 mars 1930 (2 chaoual 1348) et de l'article 7 du dahir du 31 mars 1931 (12 kaada 1349) ;

2° Les comptes des fonctionnaires civils affiliés à la caisse de prévoyance ou de leurs ayants droit qui optent pour le régime des pensions civiles, en exécution du dahir du 4 mars 1930 (3 chaoual 1348), complété par le dahir du 17 février 1931 (28 ramadan 1349) ;

3° Les retenues reversées par les anciens fonctionnaires chérifiens, en exécution du dahir du 17 juin 1931 (30 moharrem 1350) ;

4° Toutes retenues et subventions afférentes à des services au titre desquels une pension ou une part contributive de pension doit être payée par la caisse de prévoyance ;

5° Le reversement par l'Etat français, la caisse intercoloniale ou locale, de la portion des arrérages qui leur incombe en cas de pension à parts contributives ;

6° L'intérêt des fonds placés ;

7° Les subventions extraordinaires du Protectorat qui, éventuellement, seraient nécessaires pour assurer le service des pensions ;

8° Les ressources accidentelles.

ART. 4. — Les dépenses comprennent :

1° Le service des pensions ;

2° Le versement à d'autres caisses de retraites de parts contributives de pensions afférentes à des services chérifiens ;

3° Le remboursement des retenues et, éventuellement, de leurs intérêts ;

4° Les frais de négociations sur les achats et ventes de valeurs ;

5° Les dépenses accidentelles.

ART. 5. — Les fonds disponibles peuvent être employés à l'achat de valeurs émises ou garanties par l'Etat français ou par l'Etat chérifien, ou à tous autres placements approuvés par le conseil d'administration.

ART. 8. — La situation financière du « Fonds spécial des pensions » est arrêtée par le conseil d'administration au 31 décembre de chaque année, sur le rapport du secrétaire. Ce rapport fait ressortir, d'une part, la valeur des droits liquidés et des droits en formation et, d'autre part, le montant de l'actif dans lequel les titres figurent pour leur valeur d'après le cours moyen, au 31 décembre, de la bourse de Paris. Il indique les moyens dont dispose le fonds spécial pour assurer l'équilibre de ses ressources et de ses charges ; il est adressé avec l'avis du conseil d'administration au Commissaire résident général.

ART. 7. — Le présent dahir produira effet à compter du 1^{er} janvier 1930.

*Fait à Meknès, le 29 moharrem 1350,
 (16 juin 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 juin 1931.

*Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.*

DAHIR DU 17 JUIN 1931 (30 moharrem 1350)
 autorisant la validation pour la retraite de services chérifiens effectués par d'anciens fonctionnaires du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 6 mars 1917 (12 joumada I 1335) portant création d'une caisse de prévoyance du personnel des services civils du Protectorat de la France au Maroc ;

Vu le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles et, notamment, son article 11 ;

Vu le dahir du 4 mars 1930 (3 chaoual 1348) accordant aux fonctionnaires civils affiliés à la caisse de prévoyance le droit d'opter pour le régime des pensions civiles, complété par le dahir du 17 février 1931 (28 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 16 juin 1931 (29 moharrem 1350) créant un fonds spécial des pensions destiné à assurer le service des pensions à la charge de la caisse de prévoyance marocaine,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les anciens fonctionnaires chérifiens qui ont quitté l'administration du Protectorat après avoir obtenu de la caisse de prévoyance marocaine le remboursement de leur seul compte retenues, conformément aux dispositions de l'article 11 du dahir susvisé du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335), et qui, entrés dans une autre administration publique soumise à un régime général de retraite, seraient désireux de faire compter leurs services chérifiens pour une pension à parts contributives, auront la faculté de demander, dans le délai d'un an à compter du 1^{er} juin 1931, la validation pour la retraite de ces services dans les conditions ci-après.

ART. 2. — Les services de fonctionnaires titulaires donneront lieu au versement de retenues calculées à 6 % sur les traitements en vigueur lors de la demande de validation et correspondant aux grades et classes successivement occupés par l'agent au cours de l'accomplissement desdits services.

Les services auxiliaires, contractuels ou d'aides donneront lieu au versement de retenues calculées à 6 % sur la base du traitement en vigueur lors de la demande de validation et correspondant au grade et à la classe de l'emploi dans lequel l'agent a été titularisé.

ART. 3. — Ces retenues devront être intégralement acquittées dans un délai de trois mois à compter du jour de la notification faite aux intéressés, par lettre recommandée, des sommes dont ils seront redevables.

Elles seront versées au « fonds spécial des pensions ».

Faute par les intéressés d'effectuer le versement intégral dans le délai prescrit, la demande de validation est réputée non avenue ; le cas échéant, les sommes perçues sont remboursées sans intérêts.

ART. 4. — En vue de constituer les réserves mathématiques nécessaires au paiement des parts contributives de pensions afférentes aux services ainsi validés, le « fonds spécial des pensions » sera alimenté, d'une part, par la retenue de 6 %, prévue par l'article 2 ci-dessus, d'autre part, par une subvention correspondante de 9 %.

Cette subvention sera constituée par le prélèvement sur le fonds de réserve de la caisse de prévoyance du reliquat du compte individuel afférent aux services validés tombé à ce fonds de réserve par application de l'article 2, 3^e alinéa, du dahir précité du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335), le complément, s'il y a lieu, étant à la charge du Protectorat.

*Fait à Meknès, le 30 moharrem 1350,
(17 juin 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 juin 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} JUIN 1931
(14 moharrem 1350)**

déclassant du domaine public municipal de Meknès une parcelle de terrain, et autorisant la vente de gré à gré de cette parcelle à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété :

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) :

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349), notamment en ce qui concerne la vente de gré à gré des immeubles municipaux aux propriétaires riverains ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 7 mai 1928 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public municipal de Meknès une parcelle de terrain, sise rue de Verdun, dans le secteur du quartier de la Boucle, d'une superficie de mille trois cent quarante-quatre mètres carrés (1.344 mq.), teintée en rose au plan annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisée la vente de gré à gré de ladite parcelle à M. Henri Bernard, propriétaire riverain, au prix global de vingt-six mille huit cent quatre-vingts francs (fr. 26.880), soit à raison de vingt francs (fr. 20) le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 14 moharrem 1350,
(1^{er} juin 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juin 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JUIN 1931
(15 moharrem 1350)**

homologuant l'avenant n° 3 au contrat de gérance pour le transport en commun automobile dans la ville de Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 mai 1922 (22 ramadan 1340) homologuant le contrat de gérance pour le transport en commun dans la ville de Rabat ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 janvier 1927 (27 rejeb 1345) homologuant l'avenant n° 1 au contrat de gérance pour le transport en commun dans la ville de Rabat ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 août 1927 (2 rebia I 1346) homologuant l'avenant n° 2 au contrat de gérance précité ;

Vu l'avis émis par la commission municipale, dans sa séance du 29 septembre 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué, tel qu'il est annexé à l'original du présent arrêté, l'avenant n° 3 au contrat de gérance pour le transport en commun automobile dans la ville de Rabat, intervenu entre le pacha de la ville de Rabat et M. Noël, administrateur-délégué de la « Compagnie des transports de Rabat-Salé ».

*Fait à Rabat, le 15 moharrem 1350,
(2 juin 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 juin 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 12 JUIN 1931
(25 moharrem 1350)**

**relatif à l'allocation d'une prime fixe annuelle
aux conducteurs des travaux publics.**

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1930 (20 jourmada I 1349) modifiant les traitements du personnel des services techniques de la direction générale des travaux publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 novembre 1928 (7 jourmada II 1347) allouant une prime fixe annuelle aux conducteurs principaux des travaux publics en service au Maroc depuis plus de 10 ans ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une prime fixe annuelle, payable mensuellement, est allouée aux conducteurs des travaux publics.

ART. 2. — Le taux de cette prime est fixé comme suit :

Conducteurs principaux de 1 ^{re} classe	6.000 fr.
— — 2 ^e classe	5.000
— — 3 ^e classe	4.000
— — 4 ^e classe	3.000
Conducteurs de 1 ^{re} classe	2.000 fr.
— — 2 ^e classe	1.000

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1^{er} avril 1931.

L'arrêté viziriel susvisé du 21 novembre 1928 (7 jourmada II 1347) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 25 moharrem 1350,
(12 juin 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 13 JUIN 1931
(26 moharrem 1350)**

modifiant l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) fixant le régime des indemnités allouées au personnel des administrations financières.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) fixant le régime des indemnités allouées au personnel des administrations financières, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 21 mars 1929 (9 chaoual 1347), 19 décembre 1929 (17 rejeb 1348), 26 avril 1930 (27 jourmada 1348), 17 mai 1930 (18 hija 1348) et 4 novembre 1930 (11 jourmada 1349) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 8, 14 et 16 bis de l'arrêté viziriel susvisé du 29 décembre 1929 (16 rejeb 1347) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Article 8.** — Les inspecteurs principaux et inspecteurs divisionnaires et les officiers, ainsi que les brigadiers-chefs placés à la tête d'une subdivision, reçoivent au moment de leur nomination, sur justification de l'achat d'un uniforme, une indemnité de première mise d'équipement de 1.000 francs.

« Les officiers, ainsi que les brigadiers-chefs placés à la tête d'une subdivision, reçoivent, en outre, une indemnité annuelle de tenue qui est fixée à 800 francs, sans distinction de grade. »

« **Article 14.** — Pour les services effectués à longue distance dans la limite de leur secteur et d'une durée supérieure à quinze heures, les agents montés ont droit à une allocation spéciale exclusive de toute indemnité de déplacement. Cette allocation est comprise entre 8 et 15 francs par jour ; la quotité en est fixée chaque année par décision du directeur général des finances. »

« Article 16 bis. — Les agents des brigades qui effectuent du service en tenue civile reçoivent une indemnité dont le taux varie selon que les services ainsi exécutés sont plus ou moins fréquents, mais sans pouvoir excéder 37 fr. 50 par mois (450 fr. par an). La quotité en est fixée chaque année par décision du directeur général des finances. »

ART. 2. — L'article 31 de l'arrêté viziriel précité du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) est complété par les dispositions suivantes :

« Les chefs de service de perception reçoivent une indemnité de fonctions fixée ainsi qu'il suit :

« Chef de service de 1 ^{re} classe	3.000 fr.
— 2 ^e classe	2.500
— 3 ^e classe	2.100
— 4 ^e classe	1.600
— 5 ^e classe	1.500

« Cette indemnité donne lieu aux retenues et subventions prévues par le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) relatif à la caisse de prévoyance ou aux retenues pour le service des pensions civiles instituées par le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348). L'indemnité est majorée de 50 % pour les agents citoyens français. »

« Les chefs de service gérant une perception ne peuvent cumuler leur indemnité de fonctions avec l'indemnité de responsabilité attachée au poste, cette dernière est, dans les cas où elle se trouverait la plus élevée, diminuée de l'indemnité de fonctions. »

ART. 3. — L'arrêté viziriel susvisé du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) est complété par les dispositions suivantes :

« Article 40 bis. — Une indemnité de détachement variant entre 1.500 francs et 3.000 francs est allouée aux comptables du service des perceptions détachés au service central. Cette indemnité est fixée annuellement par décision du directeur général des finances. »

ART. 4. — L'article 41 de l'arrêté viziriel précité du 29 décembre 1928 (16 rejeb 1347) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 41. — Dans les perceptions figurant à la liste prévue à l'article 43 du présent arrêté, des commis principaux ou des commis ordinaires peuvent, en l'absence de percepteur suppléant ou de chef de service adjoint au titulaire du poste, être désignés par le chef de service des perceptions pour remplir les fonctions de fondé de pouvoirs des percepteurs. »

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1^{er} avril 1931.

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1350,
(13 juin 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 juin 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 JUIN 1931

(8 safar 1349)

modifiant l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service, les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires, soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'Etat.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service, les voitures automobiles acquises par les fonctionnaires, soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'Etat, modifié et complété par les arrêtés viziriels des 15 décembre 1927 (20 jourmada II 1346) et 16 juillet 1927 (16 moharrem 1346) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 de l'arrêté viziriel susvisé du 5 février 1927 (2 chaabane 1345), tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 16 juillet 1927 (16 moharrem 1346) et 15 décembre 1927 (20 jourmada II 1346), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 10. — Les indemnités kilométriques visées aux articles 5 et 8, paragraphe 1^{er} ci-dessus sont déterminées chaque semestre par un arrêté viziriel pris sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} juillet 1931.

Fait à Rabat, le 19 juin 1931,
(8 safar 1349).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juin 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JUIN 1931

(9 safar 1349)

fixant, pour le deuxième semestre de l'année 1931, le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1927 (2 chaabane 1345) fixant les conditions dans lesquelles peuvent être utilisées pour les besoins du service, les voitures automobiles acqui-

ses par les fonctionnaires, soit de leurs seuls deniers, soit avec la participation de l'Etat et, notamment, son article 10, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le taux des indemnités kilométriques allouées aux agents utilisant des voitures automobiles pour les besoins du service, est fixé ainsi qu'il suit, pour le deuxième semestre de l'année 1931 :

	ROUTES	PISTES
I. — Voitures personnelles.		
a) Pour un trajet inférieur ou égal à 12.000 kilomètres :		
Voitures de moins de 10 chevaux	1.07	1.35
Voitures de 10 chevaux et au-dessus	1.18	1.48
b) Pour la partie du trajet supérieure à 12.000 kilomètres :		
Voitures de moins de 10 chevaux	0.82	1.10
Voitures de 10 chevaux et au-dessus	0.91	1.21
II. — Voitures aux 5/6°.		
a) Pour un trajet annuel inférieur ou égal à 12.000 kilomètres :		
Voitures de moins de 10 chevaux	0.64	0.78
Voitures de 10 chevaux et au-dessus	0.72	0.88
b) Pour la partie du trajet supérieure à 12.000 kilomètres :		
Voitures de moins de 10 chevaux	0.46	0.60
Voitures de 10 chevaux et au-dessus	0.53	0.69

Fait à Rabat, le 20 juin 1931,
(9 safar 1349).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juin 1931.

Le Commissaire Résident général,

LUCIEN SAINT.

ORDRE GÉNÉRAL N° 26

2° régiment étranger (suite)

WAKKA Fedoti, 1^{re} classe :

« Légionnaire d'un dévouement absolu, s'est particulièrement fait remarquer par son allant et son courage, le 1^{er} août 1930, lors de la contre-attaque des dissidents sur le bivouac du groupement du Moakaine.

« A participé aux opérations de Ouauizeght et de Beni Mellal en 1922 et 1923, du Levant en 1925 et 1926, à l'occupation de Bou Adiane en 1929, et de l'Aguerd Meziane en 1930. »

DIMITROFF Peter, 1^{re} classe :

« Dix ans de services, six ans de Maroc. A participé à de nombreuses opérations. S'est distingué à nouveau à l'Adrar Immelouye, à l'Agueni N'Ikko, au Bou Youssef et tout particulièrement au Moakaine où, sous le feu des dissidents, il fit preuve du plus grand courage. »

URBANI Alexandre, 1^{re} classe :

« Vieux légionnaire qui compte sept années de T.O.E.. A combattu de 1920 à 1922 au Maroc, en 1923, 1924 au Levant, en 1925 au Rif. A fait preuve de sang-froid au cours des opérations de 1929-1930 dans la région d'Arbala et, en particulier, lors de l'occupation du Tanout le 18 juin 1930 et de l'Aguerd Meziane le 17 juillet 1930. A rendu de grands services pendant l'exécution des travaux en zone d'insécurité. »

SOLAND Albert, 1^{re} classe :

« Exemple de devoir et de dévouement. S'est fait remarquer pendant les opérations du Tadla de 1929 et 1930, notamment pendant l'occupation, en assurant des ravitaillements pénibles et dangereux. »

CHARBONNEL Lucien, 1^{re} classe :

« Vieux serviteur, toujours volontaire pour les missions difficiles, s'est particulièrement distingué au cours de l'occupation du Tanout et de l'Aguerd Meziane par son allant, sa bonne humeur et son ardeur pour la mise en état de défense de la position occupée. »

STILLEMANE Joseph, 2^e classe :

« Le 17 juillet 1930, à l'échelon du feu de la compagnie, en première ligne, a fait preuve de courage et d'entrain pour l'occupation de l'Aguerd Meziane, malgré la fatigue d'une marche d'approche de nuit ; a été un exemple d'énergie en travaillant sans arrêt à l'organisation du terrain. Vieux soldat qui a à son actif douze affaires et une blessure. »

AHMED BEN MOHAMED, m^{le} 2076, 2^e classe :

« Au cours des cinq années qu'il a passées au Maroc, a pris part à douze affaires dans le Rif et dans la région d'Arbala ; a fait preuve de courage et de dévouement en assurant en toute circonstance le ravitaillement des positions nouvellement occupées, en particulier sous le feu de l'ennemi, le 22 avril 1930, sur le plateau du Sgatt. S'est encore fait remarquer par son entrain dans les opérations du 19 juin et 17 juillet. »

BAUS Aloys, 2^e classe :

« Légionnaire dévoué et courageux qui a pris part en huit ans de Maroc à douze affaires. »

MARCO Martial, 2^e classe :

« Légionnaire infatigable et dévoué qui a combattu courageusement au Maroc, colonne 1923 Taza, 1925-1926 Rif. A été blessé à Bibane, a pris part avec beaucoup d'entrain aux opérations actuelles. »

MOHAMED BEN ABDULLAH, m^{le} 5241, 2^e classe, 6^e compagnie :

« Vieux légionnaire qui compte près de quinze ans de services. A participé à de nombreux combats, en 1922 et 1923, dans la région d'Alemsid, était dans le Rif en 1926, dans le Tadla en 1929, a vient de se distinguer aux opérations de l'Adrar Immelouye, de l'Agueni N'Ikko, du Bou Youssef et, notamment, au Moakaine où, en terrain découvert, il exécuta un tir des plus précis sur des dissidents Ait Mohand. »

AMBROSINI Giovanni, m^{le} 4033, 2^e classe :

« Légionnaire modèle, remarquable sur les chantiers et au combat. S'est particulièrement distingué, le 19 juin 1930, au cours de l'occupation du djebel Aoghi. A, au contact des dissidents, servi son arme automatique avec le plus grand sang-froid. »

AMCEL Georges-Louis, m^{le} 5408, 2^e classe :

« Vieux soldat plein d'entrain et de bonne humeur. Le 19 juin 1930, a contribué par le déclenchement instantané du tir de son F.M. à repousser brillamment une contre-attaque ennemie sur le djebel Aoghi. »

Régiment d'infanterie coloniale du Maroc

ISAIIEFF Pierre, m^{le} 6370, 2^e classe :

« Légionnaire modèle, d'une bravoure à toute épreuve. Le 19 juin 1930, sur le djebel Aoghi, au cours d'une attaque brusquée de dissidents, s'est rapidement joint au soutien d'une section de mitrailleuses. A engagé un tir à bout portant avec un groupe d'assaillants et dégagé par son intervention un moghazeni blessé et désarmé dont il a recueilli l'arme tombée à quelques mètres des dissidents. »

MULOT Eugène, m^{le} 5801, 2^e classe :

« Excellent légionnaire aussi habile sur les chantiers que courageux au feu. S'est remarquablement conduit, le 19 juin 1930, sur le djebel Aoghi, au cours d'une attaque des dissidents. »

PURON Léon, m^{le} 7337, 2^e classe, 3^e compagnie :

« Vieux légionnaire ayant déjà de beaux services au Maroc. Le 19 juin 1930, faisant partie du premier échelon, s'est fait remarquer par son entrain pour l'occupation du djebel Tanout. A encore fait preuve du plus bel allant, le 17 juillet, pour l'occupation de l'Aguird Meziane. A participé à de nombreuses opérations au Maroc, de 1921 à 1926, et pris part à neuf affaires. »

DURY Friedrich, m^{le} 6897, 2^e classe :

« Légionnaire dévoué et consciencieux, a fourni pendant l'été 1930 un effort considérable au mépris du danger, comme monteur téléphoniste chaque fois que le peloton de transmissions a reçu la mission de relier les postes nouvellement créés à l'arrière. »

« Fait campagne depuis dix ans à la légion, dans la région saharienne de 1920 à 1922, au Maroc de 1922 à 1924, en Syrie de 1924 à 1927. »

« A participé à onze combats. »

IRLINGER Jean, m^{le} 5795, 2^e classe, 2^e compagnie :

« Légionnaire d'élite, qui s'est fait remarquer particulièrement par son calme et son courage aussi bien au cours des opérations que pendant les travaux exécutés sous le feu des dissidents. A déjà pris part aux opérations dans la région d'Arbala, en 1929. »

SALEM BEN MOHAMED, m^{le} 6114, 2^e classe, 6^e compagnie :

« Ancien tirailleur où il a fait la guerre 1914-1918. Engagé à la légion en 1921, est allé au Tonkin, et a participé pendant plus de quatre ans à de nombreuses opérations au Maroc (tache de Taza, Bou Iber, Azarar Fal). »

« S'est distingué à nouveau cette année à l'Adrar Imelouye, à l'Agueni N'Ikko, au Bou Youssef et, plus spécialement, au Maokaïne où, sous le feu des dissidents, il fit preuve de beaucoup de sang-froid, de calme et de courage. »

CHABAN Mehmet, m^{le} 6782, 2^e classe, 6^e compagnie :

« Légionnaire d'un dévouement absolu, neuf ans de services, n'a quitté le Maroc que pour aller au Tonkin, a participé en 1922 aux opérations de Tadla, en 1925, 1926 aux combats du Rif, en 1929 aux opérations d'Arbala, en 1930 aux opérations de l'Adrar Imelouye, de l'Agueni N'Ikko, du Bou Youssef et, plus spécialement, au Maokaïne, où sous le feu des dissidents, ils se conduisit en vrai légionnaire, en exécutant en terrain découvert un tir des plus précis. »

BAGOMOLOF Cyrille, m^{le} 6356, 2^e classe :

« Vieux légionnaire, dévoué et brave, qui fait campagne au Maroc et au Tonkin depuis 1923. A pris part à de nombreuses affaires et y a fait preuve des plus belles qualités militaires. Vient de se signaler à nouveau lors des opérations de l'Adrar Imelouye, de l'Agueni N'Ikko, du Bou Youssef et du Maokaïne. »

RIVIANO Marius, m^{le} 7046, 2^e classe :

« Brave légionnaire qui fait campagne au Maroc et en Syrie depuis 1921. A pris part à dix combats et y a toujours fait preuve de courage et d'entrain. »

VERTTEL Walter, m^{le} 5315, 2^e classe, 6^e compagnie :

« Vieux légionnaire, brave jusqu'à la témérité. Au Maroc depuis 1920, a participé à tous les combats auxquels le régiment a pris part. S'est toujours parfaitement conduit, donnant aux jeunes légionnaires le plus bel exemple de sang-froid et de mépris du danger. A, une fois de plus, montré ses belles qualités lors de l'occupation de l'Adrar Imelouye. »

ANTHEYE, capitaine :

« Désigné comme commandant d'une base avancée, a rendu des services de premier ordre dans l'emploi délicat, lourd et complexe qui lui était confié. »

« A pris les dispositions les plus judicieuses pour éviter ou repousser les tentatives des djouch et a fait preuve, dans son commandement, de sang-froid, de jugement, d'autorité et de méthode. »

5^e régiment de tirailleurs sénégalais

BERTRAND Arnoux, capitaine adjudant major, 2^e bataillon :

« Officier d'une haute valeur morale et d'une rare énergie. Le 19 juin 1930, au cours des opérations d'occupation de l'Adrar Imelouye, a, dans des conditions particulièrement difficiles et dangereuses, assuré d'une façon remarquable la liaison entre le colonel commandant le groupement et le bataillon, contribuant ainsi au succès complet de l'opération. »

LE Bihan Robert, lieutenant, 2^e bataillon :

« Officier d'une belle ardeur, payant toujours d'exemple et n'ayant jamais ménagé sa peine au cours des opérations du Tadla. S'est particulièrement distingué lors de l'occupation du djebel Outrouzou (Aguelfla) où il a fait preuve des plus belles qualités d'audace et de sang-froid. »

BRESREST Joseph, sergent, 2^e bataillon :

« Sous-officier plein d'allant, animé d'une belle ardeur, toujours volontaire pour les missions difficiles ou périlleuses. A fait montre de solides qualités militaires au cours des opérations du Tadla, en particulier lors de l'occupation du djebel Outrouzou (Aguelfla). A participé aux opérations du Tadla en 1929 (occupation du Tiziouine). »

FINALTERI Ange, sergent, 2^e bataillon :

« Sous-officier d'une rare énergie et d'une volonté de fer. Toujours volontaire pour les missions difficiles et périlleuses. A fait preuve d'un entrain remarquable au cours des opérations du Tadla. S'est particulièrement distingué dans la conduite de son groupe de combat lors de l'occupation du djebel Outrouzou (Aguelfla). A participé aux opérations du Tadla en 1929 (occupation du Tiziouine). »

FOLIDORI Jules, adjudant, 2^e bataillon :

« Sous-officier de tout premier ordre, ayant un beau passé militaire. D'un allant extraordinaire et d'une rare énergie. A fait preuve d'entrain et de réelles qualités militaires au cours des opérations du Tadla, en particulier lors de l'occupation de l'Outrouzou (Aguelfla). »

TALOTE Henri, adjudant, 2^e bataillon :

« Sous-officier de choix, ayant un allant remarquable. N'a pas marchandé sa peine au cours des opérations du Tadla. A ce titre, a été un auxiliaire précieux du chef de bataillon. Lors des opérations d'occupation du djebel Outrouzou, s'est à nouveau distingué en organisant avec intelligence et méthode, de jour et de nuit, dans des conditions difficiles, toutes les liaisons du bataillon avec les unités voisines et le commandement. »

DELAVAGNERU André, sergent, 2^e bataillon :

« Jeune sous-officier de choix d'un courage et d'un entrain extraordinaire. Toujours volontaire pour toutes les missions, qu'elles soient délicates, difficiles ou périlleuses. »

« A brillamment commandé son groupe de mitrailleuses au cours des opérations du Tadla. S'est à nouveau particulièrement distingué lors de l'occupation du djebel Outrouzou (Aguelfla) par sa cranerie et son sang-froid. »

LE GARGASSON Antoine, sergent, 2^e bataillon :

« Sous-officier calme et modeste ayant un beau passé militaire. Toujours volontaire pour les missions difficiles ou périlleuses. S'est dépensé sans compter au cours des opérations du Tadla. Très aimé de ses tirailleurs, vient d'en obtenir le meilleur rendement lors des opérations d'occupation et d'organisation du djebel Outrouzou (Aguelfla). »

MAMADY SIDIBE, m^{le} 280, sergent, 2^e bataillon :

« Sous-officier indigène d'élite, d'une énergie remarquable. A fait preuve d'un entrain extraordinaire au cours des opérations du « Tadla. En particulier lors de l'occupation de l'Oulrouzou (Aguelfla), « a fait preuve d'audace et de sang-froid dans la conduite de son « groupe de combat. »

TANGUY Joseph, m^{le} 6116, sergent :

« Excellent chef de section qui n'a pas ménagé sa peine au cours « des opérations du Tadla. S'est particulièrement distingué lors de « l'occupation du djebel Outrouzou (Aguelfla). A su obtenir de ses « hommes un effort considérable, donnant lui-même le plus bel « exemple de volonté, d'entrain et d'énergie. »

HAMADI DIALLO, m^{le} 26630, sergent :

« Sous-officier indigène d'un dévouement absolu, qui s'est dis- « tingué dans le commandement de son groupe au cours des opéra- « tions du Tadla. Vient à nouveau de donner une nouvelle preuve « de ses qualités d'allant et d'énergie au cours des opérations d'occu- « pation et d'organisation du djebel Outrouzou (Aguelfla). »

DERVAUX Léon, m^{le} 11.266, caporal-chef :

« Excellent gradé qui a fait montre des plus belles qualités mili- « taires au cours des opérations du Tadla. S'est particulièrement dis- « tingué lors de l'occupation du djebel Outrouzou (Aguelfla) par son « entrain, son allant et son dévouement, assurant de la manière la « plus heureuse, de nuit et dans un terrain difficile, la liaison entre « les éléments avancés et le gros de la compagnie. »

KARFA KAMARA, m^{le} 12.290, caporal :

« Caporal indigène énergique et plein d'allant. Non ménager de « sa peine. A fait preuve d'un entrain remarquable au cours des « opérations du Tadla. S'est fait remarquer par la façon brillante « dont il conduisit son groupe lors des opérations d'occupation et « d'organisation du djebel Outrouzou (Aguelfla). »

SERY Georges, sergent, C.M. II :

« Jeune sous-officier, courageux et plein d'entrain. Commandant « un groupe d'engins, s'est particulièrement distingué, le 20 juin, « à l'occupation de l'Adrar Imelouye. »

IRMEAUN Savadogo, m^{le} 48502, 2^e classe, C.M. II :

« Très bon tireur, brave et plein d'allant. A fait preuve des « plus belles qualités de courage et d'entrain, le 20 juin, à l'occu- « pation de la position de l'Adrar Imelouye. »

1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique

ANDRÉANI, lieutenant, commandant le peloton d'escorte du Résident général :

« A pris part aux opérations de 1930 avec le G.M. du Tadla, et s'y « est fait apprécier tant par sa haute connaissance et son sentiment « du devoir que par sa connaissance de la troupe et des opérations « marocaine.

« Envoyé dans la nuit du 18 au 19 juin auprès d'une arrière-garde « attaquée par des rôdeurs dans un passage difficile, a su en imposer « à tous par son ascendant moral et sa bravoure personnelle.

« A rempli à diverses reprises des missions de liaison en pays « difficile au contact de la dissidence, en particulier, le 19 juin, dans « l'Azararfal et le 30 lors de l'occupation de l'Agueni N'Ikko. »

DUMAS Roger, maréchal des logis-chef :

« A pris part à toutes les opérations du G. M. du Tadla, en 1930. « A la tête du peloton de transmission de son régiment, assurant les « fonctions de chef de centre de transmissions avancé du G. M. en « première ligne, et obtenant par sa compétence et son énergie, un « excellent rendement de son personnel et du matériel des trans- « missions qui lui était confiées. »

DE LA BRUNELIÈRE, lieutenant :

« Excellent officier de cavalerie, ayant acquis dans de nombreuses « colonnes du Maroc, la connaissance du pays et l'expérience de la « troupe indigène. A pris part, comme volontaire, aux opérations « effectuées en 1930 sur le haut oued El Abid. Envoyé en liaison « entre le commandement et les forces supplétives, a rapporté à son « chef une vue très exacte de la situation, montrant en toutes circons-

« tances son mépris du danger, du coup d'œil et un jugement très « sûr. A été proposé pour chevalier de la légion d'honneur en raison « de ses services passés et des titres nouveaux acquis en opérations, « en 1930. »

2^e régiment de spahis marocains

GRIPPON Jean, capitaine :

« A parfaitement commandé une unité aux opérations de 1929 « sur le haut oued El Abid où il obtenu une citation, puis, en 1930, « dans la même région. Le 20 juin, en particulier, a parfaitement « rempli sa mission qui lui était confiée, à l'avant-garde d'une « colonne chargée d'occuper de nuit le massif abrupt et boisé de « l'Adrar Imelouye. »

TALLET Jean, lieutenant :

« Excellent officier de cavalerie qui a participé, en 1929 et 1930, « à toutes les opérations du G.M. du Tadla.

« A montré en toutes circonstances et en particulier, le 19 juin, « à l'Adrar Imelouye, de très belles qualités d'allant, de coup d'œil « et de bravoure. »

BOUCHAIB BEN M'AHMED, sous-lieutenant, 2^e escadron :

« Modèle d'officier indigène. En campagne depuis qu'il est mili- « taire, sur le front français, en Orient ou au Maroc. S'est signalé, « le 1^{er} août 1930, au djebel Bou Khantchar, par l'intervention rapide « et judicieuse de ses F.M. dont les feux contribuèrent à l'arrêt « immédiat d'une sérieuse réaction dissidente. »

AHMED BEN M'BARECK, m^{le} 12, maréchal des logis, 2^e escadron :

« Type du gradé marocain. Consciencieux, dévoué et modeste, « s'était signalé en 1925, à l'encadrement des mehallas, par son « calme et son audace au cours des combats livrés dans la région « Oued Amelil, au Bibane, et aux Ouled Ghezzar. Vient de donner « une nouvelle preuve de ses réelles qualités militaires dans l'emploi « judicieux de son groupe de combat, au cours d'une réaction dissi- « dente, le 1^{er} août 1930, sur le djebel Bou Khantchar. »

LOUIS Pierre, maréchal des logis-chef, 2^e escadron :

« Modèle de sous-officier de cavalerie et de troupes marocaines. « Sert avec autant de fanatisme que de modestie. S'était déjà signalé « par son sang-froid et sa bravoure, en 1927, en pays Djebalas, « lors d'un violent accrochage du convoi qu'il escortait. S'est de « nouveau signalé, le 1^{er} août 1930, au djebel Bou Khantchar, comme « chef de liaison, en transmettant parfaitement les ordres de son « lieutenant commandant, malgré les difficultés du terrain et le tir « précis des dissidents. »

MOHAMED BEN M'AHMED, m^{le} 187, brigadier :

« Modèle de brigadier indigène. Calme, plein de cran. Le 1^{er} août « 1930, faisant fonction de chef de groupe de combat, a participé « à la mise en fuite du groupe de dissidents qui assaillaient le djebel « Bou Khantchar. S'était déjà signalé, en 1925, à l'encadrement des « mehallas et, en 1927, dans les Djebalas. »

(A suivre)

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Zatt, à 2 kilomètres en amont du lieu dit « Aït Ourir » (région de Marrakech).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;
Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;
Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande, en date du 26 septembre 1929, présentée par Mohamed ould el Hadj Bouih, cheikh des Aït Faska (Mesfioua), et Abdesslam ou Melloul, cheikh des Aït Abdesselam (Mesfioua), à l'effet d'être autorisés à capter de l'eau dans les terrains marécageux du lit majeur de l'oued Zatt, côté de la rive gauche ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de l'annexe de Marrakech-banlieue sur le projet d'autorisation de prise d'eau d'un débit de 8 litres-seconde dans l'oued Zatt, à 2 kilomètres au sud-est du lieu dit « Aït Ourir », au profit du cheikh Mohamed ould el Hadj Bouih (actuellement seul demandeur).

A cet effet, le dossier est déposé du 29 juin 1931 au 29 juillet 1931 dans les bureaux de l'annexe de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle pourra s'adjoindre un représentant de la direction des eaux et forêts, si celle-ci le juge utile.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 11 juin 1931.

JOYANT.



EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Zatt, à 2 kilomètres en amont du lieu dit « Aït Ourir » (région de Marrakech).

ARTICLE PREMIER. — Le cheikh Mohamed ould el Hadj Bouih est autorisé :

1° A prélever dans le lit majeur de l'oued Zatt, côté de la rive gauche, dans une zone marécageuse située à 150 mètres en aval du pont en construction, un débit de 8 litres-seconde destiné à l'irrigation de sa propriété située en bordure de l'oued ;

2° A placer une série de drains dans lesdits terrains marécageux du lit de l'oued (domaine public) et amener l'eau, ainsi collectée, à sa propriété à l'aide d'un canal.

ART. 2. — Les drains collecteurs auront une section de 0 m. 40 et une profondeur maximum de 1 mètre ; le canal d'aménée d'eau d'une section de 0 m. 20 aura une longueur de 1.200 mètres environ de la prise d'eau à la propriété du permissionnaire. Ce dernier devra, sous peine de déchéance, entretenir les drains et les ouvrages de captage pendant toute la durée de l'autorisation.

ART. 4. — La présente autorisation sera révoquée de plein droit si les eaux que le permissionnaire est autorisé à prélever sur l'oued Zatt, sont utilisées sur d'autres terrains que ceux en sa possession.

ART. 6. — La présente autorisation donnera lieu au paiement, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle qui sera fixée cinq ans après la date de la notification de l'arrêté d'autorisation de prise d'eau, et ne sera exigible qu'à partir de cinq ans après la date de la mise en service de cette prise. Le montant de cette redevance pourra être révisé tous les cinq ans.

ART. 7. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé, elle prendra fin le 31 décembre 1941, et pourra être renouvelée tous les cinq ans sur demande expresse du permissionnaire.

ART. 8. — Les droits des tiers sont et demeurent entièrement réservés.

**ARRÊTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers de la « Séguia Zouara » (Fès-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1916 sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 ;

Vu le dahir du 15 juin 1924 et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1930 homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance complémentaire des droits d'eau sur la séguia Zouara ;

Vu l'arrêté n° 6936, du 25 février 1931, portant autorisation de prises d'eau sur la séguia Zouara ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers de la séguia Zouara, comprenant :

1° Un plan du périmètre de l'association ;

2° Un état parcellaire ;

3° Un projet d'arrêté portant constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers de la séguia Zouara,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de trente jours, à compter du 6 juillet 1931, est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Fès-banlieue, sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers de la séguia Zouara.

Les pièces de ce projet seront déposées dans les bureaux du contrôle civil de Fès-banlieue, à Fès, pour y être tenues aux heures d'ouverture des bureaux, à la disposition des intéressés.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe affichés tant dans les bureaux susdésignés que dans les bureaux des services municipaux de Fès et publiés dans les marchés du territoire.

ART. 3. — Les propriétaires ou usagers intéressés par les travaux qui font l'objet du projet de constitution d'association et qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 susvisé, ont un délai d'un mois à partir de la date d'ouverture de l'enquête, pour notifier leur décision à l'ingénieur en chef du service de l'hydraulique, à Rabat.

ART. 4. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations, soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tous autres intéressés, sera clos et signé par le contrôleur civil de Fès-banlieue.

ART. 5. — Le contrôleur civil de Fès-banlieue convoquera la commission d'enquête et assurera la publication et l'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête.

Cette commission procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ces opérations.

ART. 6. — Le contrôleur civil de Fès-banlieue adressera le dossier soumis à l'enquête au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis.

Rabat, le 18 juin 1931.

JOYANT.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau au moyen d'un barrage sur l'oued Ksob dans la traverse de la propriété dite « Arhazine », sise à environ 10 kilomètres au sud-est de Mogador, appartenant à la société « Les Agaves d'Agadir ».

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 1^{er} décembre 1930 complétée par celle du 22 mai 1931 présentée par la société « Les Agaves d'Agadir », à l'effet d'être autorisée à prélever dans l'oued Ksob un débit journalier de 10 litres-seconde, pour l'irrigation d'une parcelle de 14 hectares de sa propriété dite « Arhazine », sis à 10 kilomètres environ au sud-est de Mogador ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription autonome de contrôle civil de Mogador sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans l'oued Ksob, à raison de 10 litres-seconde, au profit de la société « Les Agaves d'Agadir », en vue de l'irrigation d'une parcelle de 14 hectares de sa propriété dite « Arhazine ».

A cet effet, le dossier est déposé du 6 juillet 1931 au 6 août 1931, dans les bureaux du contrôle civil de Mogador, à Mogador.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 19 juin 1931.

JOYANT.



EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau au moyen d'un barrage sur l'oued Ksob dans la traverse de la propriété dite « Arhazine », sise à environ 10 kilomètres au sud-est de Mogador, appartenant à la société « Les Agaves d'Agadir ».

ARTICLE PREMIER. — La société « Les Agaves d'Agadir » est autorisée à prélever, sur l'oued Ksob, un débit moyen journalier de dix litres-seconde (10 l.-s.) en vue d'irriguer, par séguia, une parcelle de 14 hectares dépendant de sa propriété dite « Arhazine », sise au sud-est de Mogador et à 10 kilomètres de ce centre.

ART. 2. — Cette société pourra, aux fins ci-dessus, occuper le domaine public pour l'édification d'un barrage et du raccordement de la séguia d'irrigation.

ART. 3. — La mise en eau de la séguia pourra être limitée en temps et en durée, pour éviter tout assèchement à l'aval de la pro-

priété. L'Etat se réserve d'ailleurs le droit, en vue de l'alimentation des populations riveraines de l'oued Ksob et de leurs troupeaux, de limiter, chaque année, à toute époque et sans préavis, le débit que le pétitionnaire pourra dériver du lit de l'oued, sans que cette limitation puisse ouvrir, en sa faveur, un droit à indemnité sauf celui de faire réviser la redevance pour tenir compte du nouveau débit autorisé.

ART. 4. — L'Etat se réserve expressément le droit d'utiliser gratuitement les eaux retenues inutilisées, notamment pour les besoins de son domaine forestier riverain.

ART. 5. — La présente autorisation est valable pour une durée de cinq années, à compter du jour de la notification au pétitionnaire.

Toutefois, elle pourra être retirée avant l'expiration de la période d'autorisation et, sans indemnité, pour tous motifs d'intérêt public, dont l'administration restera seule juge, notamment si la prise d'eau influait sur les débits des sources placées à l'aval et actuellement utilisées pour l'alimentation de la ville de Mogador, en eau potable.

ART. 6. — La présente autorisation donnera lieu au paiement, au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de mille francs (1.000 fr.), qui commencera à être perçue cinq ans après la date de la mise en service de la prise.

ART. 8. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**
fixant la période des vendanges.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 23 mai 1931 (5 moharrem 1350) portant réglementation de la détention des sucres et glucoses par les vinficateurs et, notamment, l'article 1^{er} (1^{er} alinéa),

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — La période officielle des vendanges est uniformément fixée, pour les diverses régions administratives du Protectorat, du 1^{er} août au 25 septembre.

P. le Directeur général de l'agriculture,
du commerce et de la colonisation,

R. DUPRÉ.

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DE LA COLONISATION**

portant création d'une inspection des services agricoles
régionaux à Taza.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Considérant l'intérêt qui s'attache à mettre en harmonie les circonscriptions agricoles avec les divisions administratives adoptées par l'autorité supérieure ;

Compte tenu, d'autre part, du degré du développement atteint par la colonisation dans la région de Taza ;

Sur la proposition du conseil d'inspection,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une inspection des services agricoles régionaux de la région de Taza, à Taza.

Cette inspection est directement rattachée du point de vue agricole aux services de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à Rabat.

Les limites du territoire de cette nouvelle inspection sont celles de la région militaire de Taza, telles qu'elles ont été définies par l'autorité supérieure.

ART. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} avril 1931.

Le chef du cabinet et des services administratifs est chargé de son exécution.

Rabat, le 6 mars 1931.

LEFÈVRE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création d'une cabine téléphonique publique
à Sebti Gzoula.**

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924 relatif au monopole de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec ou sans fil ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1930 déterminant les attributions des agences postales ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1928 portant création d'une agence postale à Sebti Gzoula, modifié par l'arrêté du 6 mai 1930 ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 fixant les rétributions des auxiliaires chargés de gérer les établissements secondaires des postes, des télégraphes et des téléphones, modifié par l'arrêté viziriel du 6 avril 1930,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publique est créée à l'agence postale de Sebti Gzoula.

ART. 2. — Cet établissement participera, en outre des opérations auxquelles il participe déjà (opérations postales) :

1° A l'échange des communications téléphoniques avec tous les bureaux du réseau général de l'Office ouverts au service téléphonique public interurbain ;

2° A la transmission et à la réception par téléphone des télégrammes officiels et privés dans les relations intérieures marocaines ainsi que dans les relations avec la France, l'Algérie et la Tunisie.

ART. 3. — L'agence postale de 3^e catégorie de Sebti Gzoula est transformée en agence postale de 2^e catégorie.

ART. 4. — La rétribution annuelle du gérant est élevée de 3.600 à 4.200 francs.

ART. 5. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 16 juin 1931.

Rabat, le 12 juin 1931.

DUBEAUCLARD.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres de djemâa de fraction de la circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala.

Par arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala, en date du 27 avril 1931, les pouvoirs des membres des djemâas de fraction de la circonscription autonome de contrôle civil des Doukkala, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de 3 ans, du 1^{er} janvier 1931 au 31 décembre 1933, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Sont nommés membres de djemâa de fraction les notables dont les noms suivent :

*Tribu des Qouacem, des Oulad Fredj Chiheb
et des Oulad Bouaziz de l'est.*

Fraction des Douadet Khoddam des Qouacem du cheikh El Aroussi ben M'Hammed : Ali ben Larbi, en remplacement de Ahmed ben el Arbi.

Fraction des Khoddam du cheikh Ahmed ben Chaïb : Driss ben el Hadj Abdelqader ben Chaïb, en remplacement de Mohamed ben el Hadj Abdelqader ben Chaïb ; Abdallah ben Hadj M'Hammed, en remplacement de Djilali ben Driss.

Fraction des Fraana et Ouahla du cheikh Ahmed ben Hamich : Mohammed ben Hammou, en remplacement de Ahmed ben Abdallah ; Ali ben Mohammed, en remplacement de Mohammed ben Ali.

Fraction des Oulad M'Hammed du cheikh Abdelqader ben Aïssa : El Harti ben Sliman, en remplacement de Djilali ben el Madoudi ; Ahmed ben Kebir, en remplacement de Kebir ben Bouchaïb.

Fraction des Oulad Hamdan du cheikh Saïd ben el Hadj M'Hammed ben Bouchaïb : El Ouahli ben Maati, en remplacement de El Maati ben Ahmed ; Mohammed ben M'Barek, en remplacement de M'Barek ben Menanou.

Fraction des Meharza, Krarza, Oulad Khedir du cheikh Bouchaïb ben Bou Ali : Bouchaïb ben Larbi, en remplacement de Er Radi ben Mohammed ; Mohammed ben el Mir, en remplacement de Hammou ben Larbi el Kherrazi.

Fraction des Oulad Salim du cheikh El Hadj ben el Hamri : Mohammed ben Bouchaïb, en remplacement de Ahmed ben el Hadj Abdallah.

Tribu des Oulad Bouaziz du nord

Fraction du khalifat M'Hammed ben Bouchaïb : Mohammed ben M'Hammed ben Hadj, en remplacement de Abdallah ben el Hadj el Abdi.

Fraction des Oulad Douïb du cheikh Smaïl ben Zohra : Smaïl ben Messaoud, en remplacement de Ahmed ben Ali el Brasi.

Fraction des Oulad Douïb du cheikh Smaïn ben el Khetiri : Si Taïeb ben Hadj M'Hammed, en remplacement d'Abdallah ben Cherqui el Btioui.

Fraction des Oulad Douïb du cheikh Hadj Mohammed ben Bou Aïcha : Abdelqader ben el Hadj Mohammed, en remplacement de El Kebir ben Mokhtar ; Mohammed ben Hadj Allal, en remplacement de Hadj Mohammed ben Bou Aïcha.

Tribu des Oulad Bouaziz du sud

Fraction des Oulad Messaoud et Oulad Aïssa du cheikh Messaoud ben Abdallah : Hammou ben Ghanem Boujdra, en remplacement de Abbès el Amri ; Mohammed ben M'Barek, en remplacement de M'Barck ben Harhatia ; El Biad ben Chaïta, en remplacement de Ahmed ben Allal ; Mohammed ben Mohammed el Belponte, en remplacement de Mohammed ben el Guerrab.

Fraction des Oulad Aïssa du cheikh Ghanem ben Ahmed : Lhabib ben Bouchaïb, en remplacement de Ghanem ben Ahmed ben Hammou.

Fraction des Oulad Ghanem du cheikh Mohammed ben Abdelkamel : Brahim ben Hadj Lhassen, en remplacement de Youssef ben Hadj Mohammed ; M'Hammed ben Abdallah ben Ali, en remplacement de Abdallah ben Ali.

Tribu des Oulad Fredj Abdelgheni

Fraction des Ouahla du cheikh Driss ben Mohammed ben Gho-defa : Mohammed ben Moussa el Ouahli, en remplacement de El Hadj Messaoud.

Tribu des Chiadma Chtouka Haouzia

Fraction des Souahla : Ahmed ben Larbi el Krimi, en remplacement de Si el Hadj Abdelaziz.

Fraction des M'Khatra : M'Hammed ben M'Ilha, en remplacement de Bouazza ben el Hadj Amor ; Salah ben Hadj Bouchaïb ben Larbi, en remplacement de El Chahab el Mansouri ; M'Hammed ben Mira, en remplacement de Ouadoudi ben Si Djilali ; Bouchaïb ben Hadria, en remplacement de Bouazza Sultani.

Fraction des M'Zaouir : Ahmed ben el Hadj Brahim ben Raïss, en remplacement de Abdelqader Bouchouq.

Fraction des Aït Boutatem : Bouchaïb ben Abdallah ben Zhira, en remplacement de moqaddem Bouchaïb Zraouih.

Fraction des Aït Briem : Moqaddeu Bouchaïb Zraouil, en remplacement de Mohammed ben Hadj Djilali ben Hadj Ahmed ; El Mehdi ben Ahmed ben Bouchaïb, en remplacement de Mohammed el Kahal.

Fraction des Beni Temeur : Mohammed ben Hadia, en remplacement de Larbi ben Raouch.

Fraction des Mahïoula : Si Allal ben M'Hammed, en remplacement de Ben Noud ben Allal ; M'Hammed ben Layadi, en remplacement de Messaoud ben Mohammed.

Fraction des Kramcha : Hadj Mohammed ben Hadj Omar, en remplacement de Lhassen ben Hadj Larbi.

Tribu des Oulad Amor Gharbia

Fraction des Oualidia du cheikh El Hadj Abdallah el Oualidi : Mohammed el Haïmer ben Hadj Smaïn, en remplacement de Mohammed ben Haridi ; Abadda ben Djebli Lakhla, en remplacement de Ahmed ben el Hachemi el Boqari ; Abdelqader ben M'Hammed ben Qerou, en remplacement de Yaouub ben Hadj Sliman ; M'Hammed ben M'Hammed, en remplacement de El Fatou ben Haïda ; Mohammed el Haddad Labbakri, en remplacement de Mokhtar ben Sliman.

Fraction des Oulad Arous et Oulad Aliane : Braïk ben Braïk Lagherabi, en remplacement de Ahmed ben Zineb ; Djilali ben Yssek Lagherabi, en remplacement de Hassan ben Abdallah ; Dghoughi ben Mohammed Kaoradia, en remplacement de Mohammed ben Dahan ; M'Hammed ben Si Abdelqader Atmani, en remplacement de Djaafar ben Khalidat ; Azzouz ben Dahan Bablouli, en remplacement de Ahmed ben Abdallah ; Allal ben el Guezar Mansouri, en remplacement de Mohammed ben Ahmed ; Abdelaziz ben Djaafar el Khatri, en remplacement de Bouchaïb ben Jaafar ; Mohammed ben Si Bouchaïb ben Dahan, en remplacement de Bouchaïb ben Abdelqader ; M'Hammed ben Abbès el Haïti, en remplacement de Lhassen ben Allal ; Abdelaziz ben Aïn Nas, en remplacement de Mohammed ben Ahmed ; Azzouz ben Hadj Larbi, en remplacement de Tahar ben Ahmed.

Fraction des Bekakcha : Ahmed ben Fatmi Zraïbi, en remplacement de Mohammed ben Taïbi ; Mohammed ould Ali ben Aïcha, en remplacement de Mohammed ben Hadj Abdelqader ; Hammou ben Maalem Larbi, en remplacement de Si M'Barek ben Rami ; Ahmed ben Raho Zraïbi, en remplacement de M'Hammed ould Si Abdelqader ; Hammou ben Si Bouchaïb, en remplacement de Si Taïbi ben Tahar.

Fraction des Oulad Sbeïta : Mohammed ben Dahan Zbiri, en remplacement de El Aroussi ben Ali ben el Arbi ; Mohammed ben Lamkharbech Zbiri, en remplacement de Mohammed ben Qaddour el Araoui ; Ahmed Laraj Sbeïti, en remplacement de Mohammed ben Selloum ; Hammou ben Abdelaziz Hassini, en remplacement de Mohammed ben el Metragui ; Miloud ben Sellam Naïmi, en remplacement de Aomar ben Fadla el Amri ; Youssef ben Rezagui Ziani, en remplacement de Mohammed ben Bouchaïb Sbeïti ; Ahmed ben Hadj Mohammed Dachraoui, en remplacement de Abdallah ben el Hadj Mohammed ; Larbi el Khaldi, en remplacement de Mohammed ben Bou Aïcha ; Si Tayeb ben Ahmed Rahali, en remplacement de El Bachir ben el Hadj ; Larbi ben Boukhari Maddaji, en remplacement de Ali ben Thami ; Chafaï Nassiri, en remplacement de Ahmed ben Zhirou ; Abdesselem Mohammed ben Messaoud, en remplacement de Sliman Seroualia ; M'Bark ben Mohammed Sbeïti, en remplacement de Mohammed ben Boubeker ; Tahar ben Djilali Lahssini, en remplacement de Ahmed ben el Mekki ; Bouchaïb ben Ali el Hajam, en remplacement de Abdallah ben Si Ahmed ben Madani ; Ahmed ben Bark ben Salah, en remplacement de Si Mohammed ben Ahmed Cherqaoui ; Mohammed ben Ali ben Dahman el Aoui, en remplacement de Si Mohammed ould Si Lhassen ; M'Bark ben Bkhati, en remplacement de Si Nalaa ben Ahmed ; Abderrahman ben Lhassen Behali, en remplacement

de Abbès ben Mohammed ben Slifa ; Hamida ben Tmimi, en remplacement de Bouchaïb ben Mhindi ; Ali ben Qaddour el Aloui, en remplacement de Mohammed ben Hafid ; Hamida ben Tahar ben Thami, en remplacement de Mohammed ben Bouchaïb ben Allal ; Ahmed ben Aneur el Hiehlafi, en remplacement de Ali ben Fatna ; M'Hammed ben Qecem el Hiehlafi, en remplacement de Ahmed ben Mohammed ben Messaoud.

Fraction des Oulad ben Iffou : Hassin ben Azzouz ben Beghli, en remplacement de Si Azzou ben Allal ; Ahmed ben Abderrahman, en remplacement de Si Bedaoui ben el Hadj Azzouz ; Youssef ben Kerroum ben Zahra, en remplacement de Si M'hammed ben Ali ben M'Barek ; Hammou ben Haïmeur ben Azzouz, en remplacement de Si Youssef ben Allal ; Bachir ben Hmada el Hassouni, en remplacement de El Arbi ben Tahar ben Abdallah ; Azzouz ben Abdallah el Aoui, en remplacement de Si Abdallah ben Mohammed ben Azzouz ; Ali ben Derrouch Bouffi, en remplacement de Si Mohammed ben Ahmed ben el Baghli ; Azzouz ben Hachachia, en remplacement de Mohammed ben Kerroum ben Zahra ; Mohammed ben Ali ben Brouk Dahaji, en remplacement de Azzouz ben Kerroum ; Si Tayeb ben Kerroum Dahaji, en remplacement de Si Ali ben Abbou ben Kerroum ; Ben Dihaj ben Abdallah, en remplacement de Yssek ben Tahar ; Mohammed ben Abdallah ben Bouchaïb, en remplacement de Larbi ben Nechiri.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 juin 1931, l'association dite « Société de bienfaisance musulmane de Marrakech », dont le siège est à Marrakech, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 juin 1931, l'association dite « Groupement de défense des intérêts de Fès et de sa région », dont le siège est à Fès, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 juin 1931, l'association dite « Gironde Ben M'Sik », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 15 juin 1931, l'association dite « Association amicale des ouvriers coiffeurs », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par dahir en date du 9 juin 1931, il est créé au tribunal de paix de Kénitra un poste de suppléant rétribué.

* * *

Par dahir en date du 9 juin 1931, il est créé, à partir du 1^{er} avril 1931 :

1° Dans le personnel des secrétariats-greffes des juridictions françaises, un emploi de commis-greffier ;

2° Dans le cadre des interprètes judiciaires, 1 emploi d'interprète judiciaire.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 16 juin 1931, sont promus rédacteurs de 2^e classe les rédacteurs de 3^e classe ci-après désignés :

MM. GUILLAUMIN, à compter du 1^{er} janvier 1931 ;
RAYNAL, à compter du 1^{er} février 1931 ;
LEFORT, à compter du 1^{er} mars 1931 ;
BURDIN, à compter du 1^{er} juin 1931 ;
WOYTT, à compter du 1^{er} juillet 1931.

CONTROLE CIVIL

Par arrêté résidentiel en date du 22 mai 1931, et en application des arrêtés résidentiels du 8 janvier 1925 et de l'arrêté résidentiel du 29 janvier 1929, M. GIUSEPPI Jean-Toussaint, commis stagiaire du 1^{er} août 1930, est nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1931, et reclassé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} août 1930 pour le traitement avec un reliquat de 8 mois (ancienneté du 11 novembre 1929).

Par arrêté résidentiel en date du 8 juin 1931, M. PILAPRAT Roger, titulaire du diplôme de bachelier de l'enseignement secondaire, demeurant à Casablanca, est nommé commis de 3^e classe, dans le personnel du service du contrôle civil, à compter du 1^{er} juin 1931.

* * *

DIRECTION GENERALE DES FINANCES

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 23 mai 1931, M. BUREAU André est nommé rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction générale des finances (service du budget et du contrôle financier), à compter du 8 juin 1931.

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 8 juin 1931, M. CAPELLI Joseph, commis stagiaire, est titularisé dans la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} juin 1931.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service des domaines, en date du 22 mai 1931, est comptée comme ancienneté administrative à M. CLÉMENT Edouard, commis de 2^e classe, du 16 septembre 1929, le temps qu'il a passé sous les drapeaux, du 1^{er} novembre 1929 au 15 janvier 1931 inclus, pour l'accomplissement de son service militaire obligatoire.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service des domaines, en date du 12 juin 1931, M. PELLE Robert, commis de 1^{re} classe, reçu au concours du 20 avril 1931, pour l'admission dans les cadres principaux extérieurs de la direction générale des finances, est nommé contrôleur stagiaire des domaines, à compter du 1^{er} juin 1931.

* * *

DIRECTION GENERALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 4 juin 1931, sont promus, à compter du 1^{er} juin 1931 :

Commis principal de 2^e classe

M. BIANCONI Michel-Ange, commis principal de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. TAIEB Achille, commis de 1^{re} classe.

Dactylographe de 2^e classe

M^{me} VAILLOT Germaine, dactylographe de 3^e classe.

Ingénieur adjoint de 1^{re} classe

M. BELLET Louis, ingénieur adjoint de 2^e classe.

Conducteur principal de 3^e classe

M. PAIRAUD Clément, conducteur principal de 4^e classe.

Conducteur de 1^{re} classe

M. ROBIC Amédée, conducteur de 2^e classe.

Garde maritime principal de 2^e classe

M. GARO René, garde maritime de 1^{re} classe.

DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 22 mai 1931, M. AUBOIN Maurice, ingénieur adjoint du génie rural de 5^e classe, du 10 décembre 1929, est reclassé ingénieur adjoint du génie rural de 5^e classe, à compter du 10 décembre 1927 (bonification d'ancienneté en application des dispositions de l'article 9 a) de l'arrêté viziriel du 26 juillet 1927)

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 22 mai 1931, M. AUBOIN Maurice, ingénieur adjoint du génie rural de 5^e classe, du 10 décembre 1927, est promu ingénieur adjoint du génie rural de 4^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1931.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 9 juin 1931, est acceptée, à compter du 1^{er} juin 1931, la démission de son emploi offerte par M. AHMED BEN BOU BEKER DINIA, secrétaire-interprète stagiaire.

Par arrêté du sous-directeur, chef du service de la conservation de la propriété foncière, en date du 16 juin 1931, est acceptée, à compter du 1^{er} juillet 1931, la démission de son emploi offerte par M. ABDELKADER BEN MOSTEFA, secrétaire-interprète de 4^e classe.

* * *

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 9 juin 1931, M. COUPET Robert, commis de trésorerie de 1^{re} classe, est promu commis principal de trésorerie de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1931.

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 9 juin 1931, les commis principaux hors classe promus à l'échelon exceptionnel de traitement des commis principaux hors classe, ci-après désignés, sont reclassés ainsi qu'il suit :

M. ANGLADE Emile, ancienneté reportée du 1^{er} janvier 1930 au 1^{er} janvier 1929 ;

MM. FISCHER Charles, PASQUIER Camille, ancienneté reportée du 1^{er} janvier 1930 au 1^{er} avril 1929.

Par arrêtés du trésorier général du Protectorat, en date du 15 juin 1931, MM. BUDAN Maurice et TORRE Gilbert, commis stagiaires à la trésorerie générale à Rabat, sont titularisés et nommés commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1931.

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'HYGIÈNE PUBLIQUES

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 16 juin 1931, M^{me} V^o COROLLER Marie-Antoinette, est nommée infirmière ordinaire de 6^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1931.

NOMINATIONS

dans le personnel des commandements territoriaux.

La décision résidentielle n° 216 A. P., du 2 juin 1931, portant nomination dans le personnel des commandements territoriaux, est abrogée.

Le général de brigade CATROUX Georges, affecté au service des commandements territoriaux par D. M. du 21 avril 1931 (*Journal officiel* du 25 avril 1931), est nommé adjoint au général, commandant la région de Marrakech, à compter du 22 mai 1931, en remplacement du général de brigade Maurel, placé dans la deuxième section du cadre de l'état-major général de l'armée.

Le général de brigade CATROUX, adjoint au général, commandant la région de Marrakech, est nommé commandant de la région de Marrakech, à compter du 27 mai 1931, en remplacement du général de division Huré, nommé commandant supérieur des troupes du Maroc.

AFFECTATION DANS LE PERSONNEL DES MUNICIPALITÉS

Par arrêté résidentiel en date du 19 juin 1931, M. WARNERY Jean, rédacteur de 2^e classe au secrétariat général du Protectorat, est nommé 2^e adjoint au chef des services municipaux de Marrakech (en remplacement de M. de Tremaudan), à compter du 1^{er} juillet 1931.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 874, du 23 juillet 1929, page 1907.

Arrêté viziriel du 3 juillet 1929 (25 moharrem 1348) déclassant une parcelle du domaine public de la ville de Casablanca en vue de son incorporation au domaine privé, et autorisant la vente de ladite parcelle à un particulier.

ARTICLE PREMIER. — *Au lieu de :*

« La parcelle du domaine public de la ville de Casablanca, située rue de l'Alma, d'une superficie de trois cent soixante mètres carrés (360 mq.) » ;

Lire :

« La parcelle du domaine public de la ville de Casablanca, située rue de l'Alma, d'une superficie de trois cent soixante et onze mètres carrés (371 mq.) ».

ART. 2. — *Au lieu de :*

« La municipalité de Casablanca est autorisée à vendre cette parcelle aux héritiers Martinet, moyennant la somme globale de douze mille six cents francs (fr. 12.600) » ;

Lire :

« La municipalité de Casablanca est autorisée à vendre cette parcelle aux héritiers Martinet, moyennant la somme globale de douze mille neuf cent quatre-vingt-cinq francs (fr. 12.985) ».

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 953, du 30 janvier 1931, page 135.

Arrêté du directeur des eaux et forêts relatif à la destruction des lapins.

ARTICLE PREMIER. — a)

Au lieu de :

« 2^o Oued Berrejlin, depuis Sidi Belkasssem jusqu'au confluent de l'oued Tanoubert » ;

Lire :

« 2^o Oued Berrejlin, depuis Sidi Belkasssem jusqu'au confluent de l'oued Beth ».

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 968, du 15 mai 1931, page 608.

Arrêté viziriel du 30 avril 1931 (11 hija 1349) modifiant l'arrêté viziriel du 6 février 1923 (19 joumada II 1341) sur la police de la circulation et du roulage.

ART. 9. —

Article 40. — Sixième alinéa.

Au lieu de :

« Il est expressément spécifié que les véhicules affectés à un service de transport en commun d'une des catégories indiquées au tableau n° 1 de l'article 33 ci-dessus... »

(La suite sans changement.)

Lire :

« Il est expressément spécifié que les véhicules affectés à un service de transport en commun prévus à l'article 33 ci-dessus... »

(La suite sans changement.)

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Meknès-Médina

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Meknès-Médina (5^e émission), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 juin 1931.

Rabat, le 19 juin 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Taza

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Taza, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 6 juillet 1931.

Rabat, le 22 juin 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ouezzan

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes d'Ouezzan, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 6 juillet 1931.

Rabat, le 22 juin 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE D'HABITATION

Meknès-Médina

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Meknès-Médina (5^e émission), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 juin 1931.

Rabat, le 19 juin 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Taza

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Taza, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 6 juillet 1931.

Rabat, le 22 juin 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

* * *

Ville d'Ouezzan

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville d'Ouezzan, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 6 juillet 1931.

Rabat, le 22 juin 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TERTIB

Oued Zem

Les contribuables d'Oued Zem sont informés que le rôle supplémentaire du tertib des ressortissants anglais, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 juin 1931.

Rabat, le 19 juin 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PRESTATIONS

Salé

Les contribuables de Tiflet sont informés que le rôle supplémentaire des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 29 juin 1931.

Rabat, le 19 juin 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

CHEMINS DE FER

RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES HEBDOMADAIRES

Année 1931

RÉSEAUX	RECETTES DE LA SEMAINE						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE				RECETTES À PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER						DIFFÉRENCES EN FAVEUR DE			
	1931			1930			1931		1930		1931			1930			1931		1930	
	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Kilomètres exploités	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Recettes brutes	Par kilomètre	Recettes brutes	Par kilomètre	Sur recettes brutes	Proportion p. %	Sur recettes brutes	Proportion p. %		
RECETTES DU 28 MAI AU 3 JUIN 1931 (22^e Semaine)																				
Tanger-Fès . . .	Zone française . . .	204	302.476	1.482	204	280.511	1.277	11.965	10											
	Zone espagnole . . .	93	32.655	351	92	31.996	348	659	2											
	Zone marocaine . . .	18	7.241	402	19	8.721	459			1.480	20	209.150	11.620	216.127	12.954					
C ^o des chemins de fer du Maroc . . .		570	1.380.900	2.380	579	1.588.490	2.738	207.590	15			20.953.590	51.643	38.006.210	65.527					
Régie des chemins de fer à voie de 0.60		1.321	543.820	411	1.321	486.550	363	67.270	11			9.707.970	7.348	9.890.100	7.563					
C ^o des chemins de fer du Maroc oriental		122	11.530	94								48.460	397							

COMPTOIR DES MINES

ET DES GRANDS TRAVAUX DU MAROC
SIÈGE SOCIAL, 22 Rue Guynemer

Téléphone 9.10 **CASABLANCA** Télégramme.COMINES

MINES
CARRIÈRES
TRAVAUX PUBLICS
BATIMENT
TRAVAUX DE SONDAGE

TOUT

POUR
LES

EXPLOSIFS
ARMES et MUNITIONS
MATÉRIAUX
de CONSTRUCTION
MATÉRIEL
et OUTILLAGE MÉCANIQUE

CHANTIERS